

Politiques

des drogues

le **cnam**
esdr3c

Politiques des drogues en Afrique

ISSN : 2802-5164

Mars 2025

Numéro 8

Sommaire

Éditorial	3.
Action publique internationale et lutte contre le trafic de drogues en Afrique. Une analyse au prisme de la perspective transnationaliste. <i>Rodrigue Tasse Motsou</i>	4.
État des lieux de la lutte contre la drogue au Cameroun. <i>Paul Martin Jonas Kana</i>	23.
La contrebande et le trafic des stupéfiants en Tunisie : quels enjeux pour les forces de l'ordre ? <i>Rabii Ben Amara</i>	36.
Drogues, graines, traditions, et biopiraterie : le cas du cannabis africain sous le prisme du droit international. <i>Kenzi Riboulet-Zemouli et Farid Ghehiouèche</i>	47.
Drogue, stupéfiant, narcotique : laxisme conceptuel et grammatical. <i>Pierre-Arnaud Chouvy</i>	66.
Pour vivre heureux, vivons cachés ? Vulnérabilités, ressources et motifs de non-recours à la prise en charge d'usagers insérés socialement. <i>Sarah Perrin</i>	79.
Les nouveaux livres – Présentations des éditeurs	86.
Appel à articles pour la revue <i>Politiques des drogues</i>	90.

Éditorial

Qui ne parle pas de drogues actuellement ? Tout le monde s'intéresse au « narcotrafic » (terme à la mode dont l'usage est pourtant bien problématique, comme l'explique, dans sa contribution, Pierre-Arnaud Chouvy), aux violences qu'il engendre, au fentanyl, aux consommations de produits psychotropes au volant et à tant d'autres questions qui tournent autour du même sujet. Mais en parle-t-on sérieusement ? Donne-t-on la parole aux spécialistes, aux experts des problématiques sécuritaires et de santé publique ? En général, dans les médias, ce sont plutôt les « experts en tout », les politiques et les reporters en manque de sensations qui accaparent le micro. En cela, les drogues paraissent finalement être un sujet comme les autres...

Tout le monde en parle. Y compris en Afrique. Plaque tournante de nombre de trafics, les pays du continent sont également des territoires de consommation, de drogues variées, certaines traditionnelles, d'autres pas du tout. Et l'Afrique devient aussi un espace de réflexion pour les chercheurs qui travaillent avec passion et rigueur sur la thématique. En témoigne notamment l'excellent colloque international qui s'est tenu en mai 2024 à Dakar, « Sciences sociales et drogues en Afrique francophone ». Mais aussi la dynamique de L'Arbre à palabres, « le journal par et pour les personnes usagères et ex usagères de drogues, leurs proches, et les parties prenantes d'Afrique francophone ». Et le séminaire Politiques des drogues, qui fut dédié à cette région du monde en avril de l'année dernière, dont le présent numéro de votre revue préférée reprend une partie des actes.

Bonne lecture !

Le comité éditorial

Action publique internationale et lutte contre le trafic de drogues en Afrique. Une analyse au prisme de la perspective transnationaliste

Rodrigue Tasse Motsou

Docteur en science politique et relations internationales, Université de Yaoundé II, IRIC, chargé de cours au département de Diplomatie et des Enseignements professionnels à l'IRIC

La criminalité transnationale organisée constitue une menace croissante dans le monde au fur et à mesure que la technologie et l'augmentation des échanges commerciaux lient les États de plus en plus étroitement aux opportunités licites et illicites existant sur les marchés mondiaux. L'instabilité politique et la faiblesse du contrôle de l'État, ou de sa légitimité dans certains pays, amplifient les conditions structurelles qui facilitent la criminalité transnationale organisée, que ce soit via la traite des êtres humains, la contrebande des marchandises ou le vol, la contrefaçon ou encore le trafic de drogues. Ces formes multiples de criminalité transnationale organisée sont mises en œuvre par un réseau complexe d'acteurs formels et informels, qui possèdent des liens à différents degrés et disposent d'une certaine cohésion au niveau de leurs organisations. Cherchant à échapper à la détection, aux arrestations ou aux sanctions, ils s'adaptent aux réponses en perpétuelle évolution de l'État en matière de politiques, de lois et changent d'activités criminelles pour atteindre leurs objectifs. Ces nouveaux développements incitent l'armée, la police, la justice et les communautés d'un pays à faire preuve de souplesse dans leurs réponses et à adopter des approches coordonnées pour lutter contre les différentes menaces aux niveaux régional, continental et mondial.

Selon la Convention des Nations Unies sur le crime transnational, « *une infraction est de nature transnationale si elle a été commise dans plus d'un État ; si elle est commise dans un État, mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ; si elle est commise dans un État, mais qu'elle implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ou, enfin, si elle est commise*

*dans un État mais a des effets dans un autre État*¹». La criminalité organisée peut aussi s'entendre comme un « *ensemble de crimes et délits caractérisés par une préparation minutieuse avec de multiples interventions, et une dimension en général internationale*² ». Elle est en essor là où l'État n'a ni accès ni contrôle.

Le crime transnational organisé est devenu une préoccupation majeure de la politique internationale avec l'avènement de la mondialisation dans le milieu des années 1990, suite à la fin de la guerre froide. Pourtant, loin d'être un phénomène nouveau, et notamment du fait d'une mise à l'agenda international tardive, l'économie criminelle a pu suivre le même parcours que sa contrepartie licite. Entre 1991 et 2011, le volume global du commerce de marchandises a crû de 5 % par an en moyenne³, et on estimait que les biens contrefaits représentaient à eux seuls 3 à 5 % du commerce mondial en 2016⁴. Le trafic de drogues ou de stupéfiants, né pour une bonne part au XIX^e siècle de la cupidité de l'Empire britannique, est un commerce illicite comprenant la culture, la fabrication, la distribution et la vente des substances interdites par la loi. Il touche toutes les régions du monde, quel que soit le lieu d'origine, de transit ou de destination. C'est un fléau sanitaire majeur qui coûte cher au système de santé, également à l'origine de violences et de conflits qui provoquent l'instabilité politique partout où il sévit.

Ce trafic repose sur une chaîne de commandement et demeure nocif pour les États et les peuples. Souvent, il est facilité par l'immensité des territoires, la porosité des frontières, les conflits communautaires et la situation démographique⁵. Les chiffres montrent, pour l'Afrique de l'Ouest, que « *sur une population de plus de 290 millions d'habitants, plus de 45 % [ont] moins de 15 ans ; 56 % moins de 20 ans et 66 % moins de 25 ans* »⁶. Dans un contexte mondial en pleine mutation et porteur de risques multiformes, le trafic des drogues est en essor car il profite de

¹ Lire à cet effet la Convention des Nations Unies contre le crime organisé, New York ; 15 novembre 2000, accessible sur

<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>, consulté le 23/01/2024.

² Guinchard S. et Debard T. (2012), *Lexique des termes juridiques*, Paris, 19^{ème} édition, Dalloz, p.261.

³ Organisation mondiale du commerce (OMC), (2012), « Rapport sur le commerce mondial-Commerce et politiques publiques : Gros plan sur les mesures non tarifaires au XXI^e siècle, Genève, OMC, p.18.

⁴ <https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/le-commerce-de-produits-contrefaits-ne-cesse-de-croitre-1001586>, consulté le 23/01/2024.

⁵ Moulaye Z. (2014), *La problématique de la criminalité transnationale et le contrôle démocratique du secteur de la sécurité*, Bamako, Friedrich Ebert Stiftung, pp. 7-8.

⁶ Diallo M. (2013), « Paix et sécurité en Afrique de l'Ouest : la CEDEAO à l'épreuve des attentes régionales », conférence régionale sur les menaces sécuritaires et extrémisme violent au Sahel central et en Afrique de l'Ouest : Quelles réponses régionales ?, Niamey, 22-24 avril 2013.

la faiblesse de l'État de droit et d'une pauvreté sévère dans certains pays⁷. Ce trafic continue d'être, pour les criminels, l'activité la plus lucrative, avec un chiffre d'affaires estimé à 320 milliards de dollars⁸. En 2009, l'ONU DC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime) situait la valeur approximative des seuls marchés mondiaux de la cocaïne et des opiacés à 85 et 68 milliards de dollars, respectivement⁹.

Compte tenu de l'impact de ce crime transnational, il devient important de se demander comment s'articule la lutte contre le trafic de drogues sur la scène internationale. Il est à relever que la lutte contre ce crime transnational est perceptible à travers la mise en place de dispositifs, aussi bien normatifs qu'institutionnels, et de dynamiques matérielles observables sur le terrain. Dans le cadre de cette étude, et contrairement aux travaux existants sur la question qui abordent les crimes transnationaux organisés exclusivement de manière globale, nous allons nous intéresser de manière spécifique à une forme de criminalité en pleine évolution sur le terrain africain, à savoir le trafic de drogues. L'idée est de faire la lumière sur le cadre juridico-institutionnel et les stratégies de lutte contre ce trafic à l'échelle internationale, régionale, voire nationale ou locale, en la matière.

Cette étude, qui s'inscrit dans le sous-champ de la sociologie des relations internationales, entend faire de cette problématique un véritable enjeu des relations internationales, au regard de l'impact de cette forme de criminalité sur les économies des États africains et de la mobilisation effectuée pour tenter de trouver des solutions. De manière générale, cette étude vise donc à préciser et à affiner la connaissance sur la contribution des acteurs internationaux en faveur de la lutte contre le trafic de drogues. Le transnationalisme est ainsi au cœur de l'analyse. Il s'agit de démontrer effectivement qu'il existe un ensemble de relations, qui se tissent entre les acteurs de la scène internationale et qui échappent au contrôle de l'État. Ces relations transcendent les États et ne sont pas soumises à leur influence. Cette approche théorique met dès lors l'accent sur les interactions et les liens entre les acteurs non étatiques au travers des frontières nationales. Elle suggère que ces acteurs - les ONG, les entreprises transnationales et les groupes

⁷ Luntumbue M. (2012), « Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : Cadre et limites des stratégies régionales de lutte » in : *Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité*, Bruxelles, p.1.

⁸ Base : chiffres de 2005 de l'ONU DC, « Rapport mondial sur les drogues 2011 », accessible sur <https://www.unodc.org/wdr>, consulté le 24/01/2024.

⁹ *Ibid.*

de la société civile - ont un rôle important à jouer dans les relations internationales. Ces acteurs peuvent influencer les politiques et les décisions prises par les États et les organisations internationales. Ils peuvent également contribuer à la résolution des problèmes mondiaux, tels que le changement climatique, la pauvreté, les conflits armés, etc. Cette perspective se justifie encore davantage dans le cadre de cette étude, en ce sens que le trafic de drogues constitue un crime transfrontalier et transnational organisé, et échappe donc au contrôle des États pris individuellement.

Les méthodes de la géopolitique mobilisées ici nous permettent de déchiffrer les motivations des acteurs internationaux à s'engager dans la lutte contre le trafic de drogues. Pour réaliser le terrain, le matériau mobilisé est constitué d'entretiens semi-directifs et d'une recherche documentaire approfondie. De ce qui précède, il sied ainsi de démontrer que le trafic de drogues constitue un crime transnational qui impacte le développement des États, qu'un cadre d'intervention a été défini (première partie) et des stratégies élaborées (seconde partie) afin de combattre ce phénomène.

La configuration du cadre d'intervention en matière de lutte contre le trafic de drogues en Afrique

Le trafic des drogues constitue un phénomène qui connaît une ampleur sans précédent, et la lutte contre cette activité nécessite une synergie, une coopération efficace et efficiente entre les États. Constituées de réseaux bien structurés, souvent organisés en cartels ou en confréries, les corporations criminelles sont disséminées dans le monde entier au travers des systèmes de production, de distribution et de consommation, dont la maîtrise de la chaîne, son démantèlement et son éradication restent la principale bataille des gouvernements. C'est pourquoi un certain nombre d'outils normatifs et institutionnels sont mis en place pour freiner le trafic de drogues.

L'architecture normative en matière de lutte contre le trafic de drogues en Afrique

La lutte contre le trafic des drogues s'intègre dans le cadre normatif d'une réglementation internationale visant à mettre fin au commerce, à la circulation et à la consommation de drogues. Il s'agit sur le plan multilatéral d'accords et de

conventions régis sous l'égide de la Société des Nations, puis de l'Organisation des Nations Unies. De même, au niveau régional et national, des instruments ont vu le jour pour lutter contre cette forme de criminalité comme la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961 et mise en application le 13 décembre 1964. Ce texte vise à limiter la production et le commerce de substances interdites. Il remplace plusieurs conventions internationales antérieures et définit une liste de substances considérées comme stupéfiants, parmi lesquels on retrouve l'opium, la coca, le cannabis et leurs différents dérivés. Cette convention est à l'origine de la création de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), dont les bureaux sont hébergés par l'ONUDC. Dans le même sens, la Convention sur les substances psychotropes est signée à Vienne le 21 février 1971 et mise en application le 17 août 1976, avec pour objectif de limiter la production et le commerce de substances psychotropes synthétiques comme le diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) et les amphétamines¹⁰. Il convient aussi de mentionner la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre le crime transnational organisé.

De plus, la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988 et mise en application le 11 novembre 1990, instaure des mécanismes en vue d'améliorer la mise en œuvre des conventions de 1961 et de 1971, ainsi que la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de drogues (saisie des capitaux, extradition). Elle établit également une liste de substances considérées comme étant des précurseurs (ex : anhydride acétique) et soumet ces produits à un régime de contrôle. Au niveau de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la communauté internationale a toujours fait de la lutte contre la criminalité transnationale un défi majeur à relever. À cet effet, elle a adopté plusieurs instruments de lutte dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2001¹¹.

Au niveau régional africain, d'une part, l'Union africaine (UA), depuis sa création, a accordé la plus haute importance aux questions de sécurité et à la lutte contre le trafic de drogues¹² sur le continent. En la matière, elle a pris de nombreuses initiatives, élaboré des politiques et des stratégies, et adopté plusieurs instruments de lutte contre la criminalité transnationale, dont le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits du 29 juin 1993. De même que

¹⁰ Moulaye Z., *op. cit.*, p.15.

¹¹ <https://www.un.org/News-press/docs/2009/CS9807.doc.htm> consulté le 24/01/2024.

¹² <https://www.unodc.org/pdf/ecowas-trainingmanual-2006-pdf> consulté le 26/01/2024.

la Déclaration solennelle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, le 12 juillet 2000 ; le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité du 9 juillet 2002 ; et le Plan stratégique en matière de paix et de sécurité, de développement social et de gouvernance (2009-2012)¹³.

D'autre part, la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), pour faire face aux préoccupations sécuritaires, a pris de multiples initiatives, initié de nombreux textes politiques, instruments juridiques, mécanismes et stratégies, pour prévenir et combattre les menaces, singulièrement la criminalité transnationale. On peut noter, entre autres, le Traité révisé de la CEDEAO de 1999¹⁴ ; le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999 ; la Déclaration politique sur la Prévention de l'abus de drogue, du trafic illicite de drogue et du crime organisé en Afrique de l'Ouest, 19 décembre 2008 ; le Plan d'action régional de lutte contre le trafic illicite de drogue, le crime organisé et l'abus de drogue (2012-2014). On peut ajouter subsidiairement à ces textes d'autres plus anciens tels que le Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement et ses protocoles additionnels, l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États membres¹⁵. On peut également évoquer le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, la Convention sur l'extradition, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense et l'Accord de coopération avec Interpol¹⁶. Il existe aussi des normes nationales propres à chaque État contre l'émergence de ce crime organisé.

Au niveau national ou local, le Cameroun a, par exemple, adopté la loi n°97 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs. Pour ce qui est du Mali, depuis quelques années, plusieurs textes de droit interne ont vu le jour, à l'instar de la loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ou encore du Mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République du Mali et le gouvernement de la République Fédérale de Russie sur la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée du 27 mai 2009.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Moulaye Z., *op. cit.*, pp. 15-16.

¹⁵ <https://www.centif.sn> consulté le 26/01/2024.

¹⁶ Moulaye Z., *op. cit.*, pp. 15-16.

C'est donc l'ensemble de ces textes qui constituent l'architecture normative en matière de lutte contre le trafic de drogues en Afrique. Qu'en est-il du dispositif institutionnel ?

Les configurations institutionnelles en matière de lutte contre le trafic de drogues en Afrique

La lutte contre le trafic de drogues exige une forte mobilisation de la communauté internationale. Cette coopération passe par une approche globale incluant les aspects de prévention (éducation, soins, traitements, réinsertion, aide au développement) et de répression (lutte contre les productions illicites, les trafics et la consommation). Les Nations Unies, les organismes régionaux et nationaux ont pris la mesure de la menace que représentent le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée pour la stabilité et la sécurité dans le monde, comme en témoignent différentes réunions et initiatives consacrées à ces problématiques¹⁷.

Fondé en 1997, l'ONUDC est l'organe du secrétariat des Nations Unies en charge de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et la criminalité organisée. Il élabore des normes internationales dans le domaine des stupéfiants et procède à des évaluations régulières de la menace posée par la culture et les trafics de stupéfiants dans le monde¹⁸. Dans le même sens, le rôle joué par la Commission des stupéfiants (*Commission on Narcotic Drugs - CND*), organe directeur central des Nations Unies pour toutes les problématiques liées à la drogue, doit être souligné. Créée en 1946, elle est placée sous l'autorité du Conseil économique et social (ECOSOC). Elle permet aux États membres d'analyser la situation mondiale sur les problématiques liées à la drogue et de prendre des mesures au niveau international. Elle contrôle également la mise en œuvre des trois conventions internationales sur le contrôle des drogues et est en droit d'étudier tous les sujets ayant trait aux objectifs des conventions, notamment les listes de substances à placer sous contrôle international. La priorité est l'application de la Déclaration politique de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) à New-York sur le problème mondial de la drogue (UNGASS), qui s'est tenue en avril 2016, et du Plan d'action sur la coopération internationale adopté en 2009 en vue d'une stratégie intégrée équilibrée de lutte

¹⁷ Luntumbue M., *op. cit.*, pp. 10-12.

¹⁸ <https://www.unodc.org/wdr> consulté le 24/01/2024.

contre le problème mondial de la drogue. Le segment ministériel de la CND en 2019 a ainsi été l'occasion de l'adoption d'une déclaration politique, en vue de préparer la session extraordinaire de l'AGNU sur le problème mondial de la drogue qui s'est tenue en 2021 à New York.

L'Organe international pour le contrôle des stupéfiants (OICS), créé par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues par les États parties. Par ses activités normatives et statistiques, l'OICS contribue au contrôle de la culture, de la production, de la fabrication et de l'utilisation des drogues et suit le commerce légal des drogues.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) est, quant à elle, la seule agence traitant de toutes les substances psychotropes, quel que soit leur statut juridique. Son mandat dans le domaine de la consommation de substances psychotropes comprend : la prévention et la réduction des conséquences sanitaires et sociales de l'utilisation de substances psychotropes ; la réduction de la demande de consommation non médicale de substances psychotropes ; l'évaluation des substances psychotropes afin de conseiller l'Organisation des Nations Unies (ONU) à l'égard de leur contrôle réglementaire¹⁹.

Le Pacte de Paris a vu le jour lors de la Conférence ministérielle sur les routes de la drogue de l'Asie centrale vers l'Europe qui s'est tenue en mai 2003. Il s'agit d'un partenariat de plus de 50 pays et organisations internationales. Cette initiative vise à lutter contre le trafic d'opiacés afghans, la consommation et les problèmes connexes dans les pays concernés par les routes du trafic. La production illicite d'opiacés en Afghanistan constitue toujours une grave menace pour le pays lui-même, les pays voisins et les pays de transit et de consommation le long des principaux itinéraires de trafic. La coopération au niveau international apparaît dès lors essentielle pour lutter contre le commerce illicite de drogues. Une deuxième conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris, dédiée aux routes de la drogue en provenance d'Afghanistan, s'est tenue à Moscou les 26-28 juin 2006. Elle a permis de recommander des contre-mesures efficaces contre le trafic de drogue provenant d'Afghanistan (Déclaration de Moscou). Une troisième conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris s'est déroulée à Vienne du 12 au 16 mars 2012. Elle avait pour but de réaffirmer les engagements

¹⁹ <https://www.oms.org> consulté le 26/01/2024.

des membres de la communauté internationale en faveur de la lutte contre le trafic illicite d'opiacés, de renforcer la coopération entre les partenaires du Pacte et de les exhorter à obtenir des résultats substantiels dans la réduction du trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan (Déclaration de Vienne, qui constitue la feuille de route actuelle pour la gouvernance du Pacte de Paris). La réunion politique de haut niveau qui s'est tenue en 2014 et en 2015 a notamment conduit les membres de l'Initiative du Pacte de Paris à renouveler le mandat accordé au Pacte afin de finaliser la phase IV.

Par ailleurs, la conférence ministérielle organisée par la Commission de la CEDEAO en octobre 2008 à Praia, au Cap-Vert, sur le thème, « le trafic illicite de drogue, une menace à la sécurité en Afrique de l'Ouest », a débouché sur l'adoption d'un Plan d'action régional pour la lutte contre le trafic illicite de drogues, le crime organisé et l'abus de drogues²⁰.

Le débat initié au Conseil de sécurité des Nations Unies en décembre 2009, sur le même thème « Le trafic illicite de drogue, une menace à la sécurité en Afrique de l'Ouest », a consacré la question du trafic de drogues comme un enjeu des stratégies de prévention des conflits, et d'appui à la consolidation de la paix²¹. Les échanges au Conseil de sécurité en février 2012, sur l'impact du crime organisé en Afrique de l'Ouest, préconisent la mise en place d'une stratégie de lutte globale ainsi que l'intensification du soutien international aux organisations régionales en vue de renforcer leurs compétences, notamment dans les domaines du partage des informations, de la prévention, des enquêtes, de l'application de la loi et de la surveillance des frontières. La mission d'évaluation des Nations unies sur la piraterie dans le golfe de Guinée, diligentée par le Conseil de sécurité dans la région, en novembre 2011, pour dégager des recommandations sur une stratégie globale de lutte²², peut aussi être rappelée.

Au niveau africain, les efforts des pays de la région, en vue d'une lutte coordonnée contre la criminalité transfrontalière, s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action régional de la CEDEAO adopté par les chefs d'État et de gouvernement à Abuja, en décembre 2009²³. Ce dispositif régional est une émanation du Plan d'action de l'Union africaine (UA) sur la lutte contre la drogue et la prévention de la

²⁰ Moulaye Z., *op. cit.*, p.15.

²¹ Luntumbue M., *op. cit.*, p.10.

²² Luntumbue M., *op. cit.*, pp. 10-11.

²³ *Ibid.*

criminalité (PAUA). Lancé en janvier 2008, pour une période de cinq ans, le PAUA a pour objectifs « *de renverser les tendances actuelles de la toxicomanie et du trafic de la drogue, du crime organisé, de la corruption, du terrorisme et des défis liés au développement socioéconomique et à la sécurité humaine et d'améliorer le bien-être social des populations en Afrique* »²⁴. Le PAUA vise également « *à renforcer les capacités des [...] communautés économiques régionales et des États membres en matière d'élaboration et de coordination de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la drogue et de prévention du crime* ». À ce titre, le Plan d'action de la CEDEAO est une traduction, à l'échelon régional, du PAUA.

Le Plan d'action régional bénéficie du soutien de l'ONUDC, à la suite de la demande d'assistance technique formulée par la CEDEAO. Un protocole d'accord, cadre stratégique de collaboration, a été initialement signé entre la Commission de l'Union africaine (CUA) et l'ONUDC. Dans le cadre de son programme régional pour l'Afrique de l'Ouest 2010-2014, l'ONUDC a élaboré une stratégie transversale et multilatérale de soutien aux efforts des États et des organisations de la sous-région, pour contrer les menaces émergentes dans les domaines relevant du mandat de l'ONUDC. Ce Programme régional comporte un volet national et un volet régional, dont les objectifs et activités sont conçus pour un renforcement mutuel²⁵.

La WACI (*West African Coast Initiative*) est une initiative spécifique créée en 2009, en appui au Plan régional d'action de la CEDEAO²⁶. Il s'agit d'un projet pilote visant à lutter contre le trafic de drogues et le crime organisé dans les pays en transition post-conflit. Le projet cible initialement quatre États particulièrement touchés (Liberia, Guinée-Bissau, Sierra Leone, Côte d'Ivoire), mais prévoit de s'étendre à terme à d'autres pays. Il s'agit d'une initiative conjointe ONUDC – DOMP (Département des opérations de maintien de la paix) – UNOWA (*United Nations Office for West Africa*) - INTERPOL. La WACI est un dispositif d'assistance technique s'inscrivant dans le cadre des Programmes nationaux intégrés. Le volet principal de ce dispositif est la mise en place d'Unités de lutte contre la criminalité transnationale (UCT) dans chacun des quatre pays bénéficiaires. Les UCT sont des unités inter-agences pour le renseignement opérationnel, la collecte et l'analyse des informations dans les affaires criminelles.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, pp 14-15.

Plus particulièrement, les UCT sont chargées de la collaboration internationale pour les enquêtes transfrontalières, en coopération avec le réseau de bureaux centraux nationaux d'INTERPOL²⁷.

Les UCT mises en place dans les pays bénéficiaires se trouvent à différents stades d'opérationnalisation. Un centre régional assurera à terme la liaison entre les UCT et servira de plate-forme transfrontalière de collecte, d'échange et d'analyse de données. Le renforcement de la coopération transfrontalière et du partage de renseignements, à travers les UCT, devrait mieux outiller les États bénéficiaires dans la lutte contre le trafic de produits illicites, dont les armes et les munitions. De plus, la CEDEAO a mis en place un système d'alerte précoce pour la prévention des conflits structuré autour d'un Centre d'observation et de suivi (basé au siège de la CEDEAO à Abuja) relayé sur le terrain par des bureaux implantés dans quatre zones couvrant l'ensemble de l'espace sécuritaire de la CEDEAO. Elle dispose aussi d'une Brigade de surveillance du cessez-le-feu, communément appelée ECOMOG (*Ecovas Monitoring Group*) pour intervenir rapidement en cas de menaces majeures contre un État membre ou contre la communauté, notamment en matière de criminalité organisée.

En plus de ces institutions, on peut mentionner l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), les organes de l'Union Européenne, EUROPOL, le Plan Colombo, la Commission Interaméricaine pour le Contrôle de l'Abus des Drogues (CICAD), qui ont pour mission de renforcer la collaboration et la coopération afin de prévenir le déroulement des précurseurs chimiques, améliorer la coopération nationale et régionale afin de gérer l'importation et la production des précurseurs chimiques et de prévenir leur détournement vers l'économie illicite, etc.

Ainsi, la lutte contre le trafic de drogues s'articule autour d'une architecture normative et institutionnelle complexe et élaborée, dont le but est d'apporter une réponse à cette forme de criminalité en pleine expansion sur le continent africain. Il devient donc nécessaire de voir le cadre opérationnel de ces dispositifs et d'en faire une analyse évaluative, pour ressortir les pesanteurs ainsi que les aménagements possibles.

²⁷ Luntumbue M., *op. cit.*, pp.14-15.

La portée des stratégies de lutte contre le trafic de drogues en Afrique

Les organismes et institutions de lutte contre le trafic de drogues s'activent sur le terrain par des actions et stratégies diverses qui semblent porter des fruits. Il reste que la portée de ces stratégies est relative dans la mise en œuvre.

Une assise de ressources et d'initiatives performantes

La lutte contre le trafic de drogues est multidimensionnelle et fort complexe. Elle exige avant tout un diagnostic approfondi du système de sécurité et un débat sur les politiques nationales et régionales de sécurité. Elle appelle la participation de tout un chacun et de l'ensemble des communautés, dans le cadre de la démocratisation du secteur de la sécurité et du partage des rôles et des responsabilités entre tous les acteurs. Elle requiert l'adhésion et l'appui des partenaires au développement ainsi que des liens avec les cadres stratégiques internationaux de lutte contre le fléau²⁸. C'est dans cette démarche ouverte et stratégique que se trouvent les réponses appropriées aux déficits structurels institutionnels, opérationnels et communicationnels, dans le domaine de la sécurité en général, de la lutte contre le trafic de drogues en particulier.

Pour combattre un phénomène mondial tel que le trafic de drogues, les gouvernements, les entreprises, la société civile, les organisations internationales et les populations s'impliquent en misant sur la coordination, c'est-à-dire identifier, examiner et poursuivre les personnes et groupes à l'origine de ces crimes, en menant une action intégrée au niveau international. Ils priorisent aussi l'éducation et la sensibilisation. C'est pourquoi des stratégies sont mises sur pied pour que les citoyens « ordinaires » en sachent davantage sur le trafic de drogues et sur la façon dont il affecte la vie quotidienne, et expriment aux responsables politiques et aux décideurs, lorsque ceux-ci les interrogent sur leurs principales préoccupations, leurs inquiétudes afin qu'ils considèrent cette menace mondiale comme une priorité absolue.

En ce qui concerne le renseignement et la technologie, les systèmes de justice pénale et les méthodes traditionnelles de répression ont souvent peu de poids face à de puissants réseaux criminels. C'est pourquoi les institutions spécialisées ont instauré de meilleures méthodes de renseignement par la formation d'unités de

²⁸ Luntumbue M., *op. cit.*, p. 5.

police spécialisées et équipé ces dernières de moyens ultramodernes. Il existe, à cet effet, un outil important, à savoir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cet instrument juridique à caractère universel a été ratifié par 170 parties et son but est d'aider à identifier, à prévenir et à démanteler les groupes criminels organisés. En octobre 2012, la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention s'est tenue à Vienne. Ces réunions semestrielles réunissent les gouvernements du monde entier pour promouvoir la Convention et en suivre l'application afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre ce problème international.

Sur le plan pratique, l'ONUDC aide, par des services de formation et d'assistance technique, les États à suivre et à prévenir le blanchiment d'argent. Ces mesures peuvent aider à amputer les profits du crime²⁹. Au niveau des parlements, les élus sont constamment interpellés par leurs électeurs qui exigent que leur sécurité et celle de leurs biens soit assurées. D'où l'obligation pour eux de s'impliquer dans la gouvernance de la sécurité et de jouer leur partition qui va au-delà du contrôle de l'action gouvernementale pour embrasser une nouvelle responsabilité : la diplomatie parlementaire. On le sait, la lutte contre la criminalité transnationale relève du champ de compétence des gouvernements, à travers les services de sécurité spécialisés, mais l'expérience sur le terrain a démontré que ces forces ne sont plus capables d'assurer, à elles seules, cette lourde charge. D'où la nécessité d'impliquer d'autres acteurs du secteur de la sécurité, singulièrement les parlementaires³⁰.

La diplomatie parlementaire joue également un rôle indéniable en matière de contrôle démocratique du secteur de la sécurité, notamment en termes de transparence, de responsabilité et d'obligation de rendre compte³¹. Les parlementaires peuvent aussi contribuer à la vulgarisation de meilleures pratiques en matière de gouvernance démocratique de la sécurité dans leurs pays et dans leurs régions. En plus, leur légitimité populaire et leur crédibilité les prédisposent à faire du lobbying auprès des décideurs et à mobiliser auprès des partenaires techniques et financiers les ressources nécessaires à la lutte contre le trafic de drogues.

²⁹ <https://www.unodc.org> consulté le 26/01/2024.

³⁰ Moulaye Z., *op. cit.*, pp 18-19.

³¹ *Idem.*

Les organismes et institutions de lutte contre le trafic adoptent des initiatives et stratégies qui visent en particulier à prévenir la prise de drogues de toutes les tranches d'âges, par la mise en œuvre d'une méthode fondée sur des données avérées. Il s'agit notamment de créer des points de contact nationaux sur la prévention de la toxicomanie, de mettre en œuvre les normes ONUDC/OMS, d'impliquer les médias traditionnels et l'industrie du loisir dans la diffusion d'informations sur les stupéfiants (par des campagnes de sensibilisation sur le danger de la toxicomanie, par l'organisation de débats et de concours dans les écoles, ou encore par des campagnes ciblées sur les réseaux sociaux) et d'impliquer le secteur privé et la société civile dans le processus de planification et d'exécution d'activités de prévention³².

La lutte contre le trafic illicite de stupéfiants se manifeste aussi par la mise sur pied de plateformes régionales de coordination avec les bureaux d'INTERPOL, de l'ONUDC et de l'OMD pour l'échange rapide d'informations, l'évaluation des besoins en formation du personnel frontalier et la conduite d'opérations conjointes aux frontières. La coopération internationale avec les pays tiers, les régions, les organisations internationales et régionales se fait par l'élaboration de programmes en matière de drogues et le partage d'informations.

Le caractère perfectible des mesures de lutte contre le trafic de drogues en Afrique

Le trafic de drogues est un crime difficile à combattre du fait du manque de volonté politique au sommet et aussi à cause de la complicité de certaines communautés (en particulier le long des frontières) qui bénéficient des retombées de l'économie criminelle développée par les maffieux. *« De plus, les misérables conditions de vie et de travail des agents des forces de sécurité et des militaires dans les régions frontalières sont un autre facteur important dans le développement de la criminalité transnationale. Cette misère génère la corruption, mais elle favorise également la criminalisation de ces agents eux-mêmes. Il a été souvent rapporté que ces derniers louent leurs armes à des délinquants pour leur permettre de commettre des forfaits dans les pays voisins³³»,* le butin étant partagé entre maffieux et agents de sécurité.

³² Luntumbue M., *op.cit.*, pp. 15-17.

³³ <https://www.unodc.org> consulté le 26/01/2024 à 16h30.

Le manque de volonté politique des décideurs doit être mis en rapport avec le fait que les États tiennent encore à leur souveraineté nationale³⁴. Cela bloque toute initiative régionale et explique la faible avancée des organisations continentales, qui souffrent toutes d'un déficit de financement par les États parties, le manque de soutien continu des partenaires techniques et financiers ou de la communauté internationale. La criminalité transfrontalière et le crime organisé exigent une coopération (technique, matérielle et financière) plus forte et stabilisée permettant la lutte au quotidien. En effet, les initiatives prises ne sont pas pérennes. Cela dit, l'ampleur du trafic de drogues et les désastres induits sont tels qu'aucun État ne peut y faire face seul. D'où la nécessité de se tourner vers des approches de sécurité - stratégies et cadres normatifs - impliquant d'autres États et organisations internationales³⁵. En somme, il faut envisager et développer une solidarité internationale, à travers des mesures cohérentes et coordonnées d'action, des formules adaptées, efficaces et efficientes, de sécurité collective.

La lutte contre le trafic de drogues impose donc une vigilance permanente au niveau national, une concertation régulière et une synergie d'actions au niveau sous-régional, une bonne coordination au niveau régional et une solidarité sans faille au niveau international³⁶. Dans cette optique, il peut dès lors être envisagé des actions à ces quatre niveaux. Il s'agirait ainsi de : procéder à une réforme du secteur de la sécurité sur le trafic de drogues ; l'intégrer dans la gouvernance démocratique et le développement global des pays ; concevoir et mettre en œuvre, de manière efficace et efficiente, une politique de sécurité intérieure et une stratégie de défense nationale coordonnées ; développer des services de renseignement suffisants, bien formés, régulièrement mis à niveau et adaptés aux menaces ; procéder à la surveillance permanente des frontières terrestres, maritimes et aériennes ; procéder à un contrôle strict des zones frontalières, des gares, des ports et des aéroports, des filières et des « niches » des trafiquants et autres criminels.

Plus important encore, il serait judicieux de : développer les capacités des parlementaires en matière de contrôle du secteur de la sécurité, de diplomatie et d'intervention sur le terrain du trafic de drogues ; moraliser les services de sécurité (transparence dans le recrutement, promotion de la culture de la performance et développement de l'excellence) et exiger la rigueur dans les programmes de

³⁴ Moulaye Z., *op. cit.*, p.19

³⁵ *Idem.*

³⁶ <https://www.google.org-traffic-de-drogues> consulté le 26/01/2024.

formation, de spécialisation et de perfectionnement ; élargir le cercle des acteurs de la sécurité aux communautés, organisations de la société civile, secteur privé, universités, centres de recherche, parlements, etc. ; mettre en place des pôles économiques pour traiter des dossiers en rapport avec le trafic de drogues ; favoriser le régime de la dénonciation en matière de criminalité organisée ; créer et multiplier les centres spécialisés de détention, de rééducation et de réinsertion en matière de criminalité juvénile ; créer et multiplier les centres spécialisés de détention, d'éducation et de réinsertion des femmes.

Au niveau sous-régional ou encore régional, il conviendrait de : contribuer au développement d'une gouvernance fondée sur la sécurité humaine et la culture de la prévention ; contribuer fortement à la professionnalisation et au renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité des sous-régions et de la région ; appuyer les actions synergiques de contrôle transfrontalier, notamment les patrouilles mixtes à l'intérieur, le long des axes routiers et des frontières ; créer des cadres de concertation et de coordination des services de renseignement et d'entraide judiciaire au niveau sous régional et régional ; contribuer au renforcement des moyens humains, matériels et financiers des forces de défense et de sécurité de la sous-région en vue de l'accomplissement correct de leurs missions en matière du trafic de drogues ; veiller à l'application stricte des dispositions légales (policières, douanières et judiciaires) sous-régionales et régionales en matière de lutte contre le trafic de drogues.

Conclusion

Au terme de cette étude, on peut dire que la criminalité transfrontalière recouvre un ensemble d'activités délictueuses dont les auteurs et les impacts traversent les frontières. Elle est de plus en plus le fait de groupes organisés en réseaux, qui bénéficient d'appuis et de facilités dans différents pays. Le trafic de drogues constitue aujourd'hui un défi majeur pour la sécurité et la stabilité des sociétés qu'il touche. Ce crime organisé constitue ainsi une menace pour la paix et la sécurité humaine, conduit à des violations des droits de l'homme et sape le développement économique, social, culturel et politique ainsi que celui de la société civile dans le monde. C'est pourquoi notre étude s'articulait autour de la question centrale consistant à savoir comment s'organise voire s'articule la lutte contre le trafic de drogues en Afrique.

Ce combat est notamment perceptible à travers la mise sur pied d'un arsenal juridique, à l'instar de la Convention des Nations Unies sur la drogue et le crime de 2000 ou encore d'autres dispositifs en la matière. Des organismes et institutions ont également été créés à cet effet. Tous ces dispositifs normatifs et institutionnels réussissent à freiner l'émergence du trafic de drogues à l'échelle internationale. Toutefois, en dépit de quelques avancées, les initiatives mises en place en la matière ne semblent pas encore en mesure de contrecarrer le développement des réseaux de crime organisé.

Le caractère relativement récent de certains de ces dispositifs peut être l'une des explications de leur faible impact. En second lieu, il convient de rappeler les faibles capacités institutionnelles et redistributives des États au regard de l'ampleur des défis à relever. De toute évidence, les États ne peuvent éradiquer la menace des réseaux criminels transnationaux et narcotrafiants sans aide extérieure conséquente. Ainsi, pour être pleinement efficient, le soutien de la communauté internationale sur la lutte contre le trafic de drogues en Afrique devrait s'inscrire dans le long terme. Dans un contexte mondial marqué par le ralentissement économique, la versatilité de l'aide mobilisable auprès des partenaires pourrait, en effet, venir fragiliser les perspectives de lutte. C'est pourquoi il devient de plus en plus nécessaire de maximiser des partenariats de coopération avec d'autres acteurs internationaux dans la lutte contre le trafic de drogues.

Bibliographie

- Amghar S. (2011), *Le salafisme d'aujourd'hui*, Paris, Éditions Michalon.
- Batistela D. (2006), *Théorie des relations internationales*, 2^e édition revue et augmentée, Paris, Presse de sciences politiques.
- Blom A. et Charillon F. (2001), *Théories et concepts des relations internationales*, Paris, Hachette supérieur.
- Devin G. (2019), *Les organisations internationales*, 2^e édition, Paris, Armand Colin.
- Egless M. et Kone D. (2012), *Le patriote et le Djihadiste*, Bamako, Editions La Sahélienne.
- Goïta M. (2011), « Nouvelle menace terroriste en Afrique de l'Ouest : contrecarrer la stratégie d'AQMI au Sahel », *Bulletin de la sécurité africaine*, n°11, pp. 6-8.
- Guidere M. (2007), *Al-Qaïda à la conquête du Maghreb : le terrorisme aux portes de l'Europe*, Paris, Éditions du Rocher.

Konate D. (dir.) (2013), *Le Mali entre doutes et espoirs : réflexions sur la Nation à l'épreuve de la crise du Nord*, Bamako, Éditions Tombouctou.

Lohmann A. (2011), *Qui sont les maîtres du Sahara ? Vieux conflits, nouvelles menaces : le Mali et le Sahara central entre les Touareg, Al Qaeda et le crime organisé*, Berlin, Friedrich Ebert Stiftung.

Massart-Pierard F. (1994), « La francophonie des sommets. Consensus et déchirures », *Revue internationale de politique comparée*, volume 1, n°2, Bruxelles, De Boeck, pp. 69-93.

O'Regan D. (2010), « Cocaïne et instabilité en Afrique : Enseignements tirés de l'Amérique latine et de la Caraïbe », in *Bulletin de la sécurité africaine* n° 5, juillet 2010, pp. 3-6.

Pham P. (2012), « Boko Haram la menace évolue » in *Bulletin de la sécurité africaine, publication du Centre d'études stratégiques de l'Afrique*, n° 20, Washington, avril 2012, pp. 6-8.

Rioux M. (2012), *Les organisations internationales*, Montréal, CIEM.

Zeïni M. (2012), « Défis et enjeux sécuritaires au Mali : quelle gouvernance pour demain ? », *Forum des leaders religieux du Mali*, Bamako, Friedrich Ebert Stiftung, décembre 2012, pp. 17-31.

Zeïni M. (2005), *Gouvernance démocratique de la sécurité au Mali : un défi du développement*, Bamako, Friedrich Ebert Stiftung.

Amnesty international (2012), « Rapport : Disparitions forcées et tortures de militaires et de policiers opposés à la junte », Amnesty international, juillet 2012.

ONU (2011), « Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest », 30 décembre 2011.

ONU (2011), « Rapport de la mission d'évaluation des Nations unies sur la piraterie dans le golfe de Guinée », 7-24 novembre 2011.

Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre le crime transnational organisé.

Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.

Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.

Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971.

Loi n° 97 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs.

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, 9 juillet 2002.

<https://www.cairn.info> consulté le 10/01/2024.

https://www.grip.org/fr/siteweb/images/notes_analyse/2011/na_2011-09-30_fr_mluntumbue.pdf consulté le 26/01/2024.

<https://www.grip.org/fr/siteweb/images/rapports/2012/rapport%202012-6.pdf> consulté le 23/04/2024.

<https://unidir.org/pdf/articles/pdf-art1946.pdf> consulté le 26/01/2024.

https://www.grip.org/fr/siteweb/images/notes_analyse/2012/na_2012-01-27_fr_mluntumbue.pdf consulté le 24/01/2024.

https://www.unodc.org/documents/westandcentralafrica/final_ebook_FRENCH.pdf consulté le 22/04/2024.

<https://daccess-dds-ny.un.org/doc/undoc/gen/n11/646/23/pdf/n1164623.pdf?OpenElement> consulté le 18/01/2024.

https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2012/45&referer=http://www.un.org/News/fr-press/docs/2012/CS10558.doc.htm&Lang=F consulté le 24/01/2024.

https://www.giaba.org/media/f/152_final-drugs-typologies-reportdev071811---french.pdf consulté le 15/01/2024.

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/Dakar_Saddikh_Niass_fr.pdf consulté le 20/01/2024.

État des lieux de la lutte contre la drogue au Cameroun.

Paul Martin Jonas Kana

Comité National de Lutte contre la Drogue (CNLD) / Ministère de la Santé Publique.

Pour répondre de manière cohérente à la problématique de la consommation des drogues, devenue préoccupante au Cameroun, une équipe du Comité National de Lutte contre la Drogue (CNLD) a élaboré le Plan Stratégique National de Lutte contre les Drogues 2024-2030. Une des étapes de l'élaboration de ce plan a consisté à décrire l'état des lieux. Cette description a été articulée autour des cinq composantes que sont la coordination de la lutte, la réduction de l'offre, la réduction de la demande, la prise en charge des cas et la coopération. Celles-ci constituent les segments permettant de décrire de manière quasiment exhaustive la politique des drogues au Cameroun.

Coordination de la lutte

La lutte contre la drogue au Cameroun est coordonnée par le CNLD. C'est un organe consultatif créé par le décret n° 92/456 / PM du 24 novembre 1992 et placé sous l'autorité du ministère de la Santé publique. Il s'agit d'une structure à vocation multisectorielle en charge de la coordination et de l'examen de tous les problèmes relatifs à l'usage illicite des stupéfiants et à l'abus des drogues. Il comprend le secrétariat permanent et six sous-comités chargés de la prévention, du contrôle de l'offre et de la demande, de la législation, de la répression, de la réadaptation, et, enfin, de la coopération internationale.

En pratique, il n'existe pas de document de référence permettant de fédérer les acteurs de lutte autour d'un ensemble d'objectifs communs facilitant la coordination et la mobilisation des ressources nécessaires. Cette faiblesse a également des répercussions sur la disponibilité des informations stratégiques, qui ne sont pas introduites dans le système d'information de routine.

On constate aussi l'absence d'outils adaptés et conjointement validés par les parties prenantes dans le cadre de la lutte contre les drogues pour assurer la collecte et la remontée des informations. À cette situation, s'ajoute le fait que les structures de coordination ne sont pas mises en place dans les régions. Au niveau central, le CNLD n'est pas suffisamment impliqué dans les activités des autres acteurs sectoriels.

Offre des drogues

Situation des drogues illicites

Au Cameroun, l'absence de données sur la situation du trafic des drogues et des troubles liés à l'usage rend difficile l'appréciation de l'ampleur du phénomène. Cependant, l'on pourrait remarquer que les problèmes qui affectent le continent tout entier, tels que présentés dans la Vision Stratégique de l'ONUDDC pour l'Afrique 2030, sont également des réalités au Cameroun.

En effet, jadis considéré comme zone de transit des drogues illicites, le Cameroun est actuellement un pays de production et de destination des drogues. Il fait désormais partie des importateurs majeurs et constitue un point de transbordement pour le cannabis produit localement et dans d'autres pays africains^{1,2}.

En effet, selon le rapport de l'étude sur la cartographie nationale sur la culture, le trafic et la consommation de 2019, le cannabis est la principale drogue cultivée et consommée au Cameroun, que ce soit en milieu rural ou urbain. Les feuilles de cannabis sont préparées sous forme de filons de 5 à 20 grammes qui sont vendus entre 100 FCFA, dans les zones de culture, à 700 FCFA dans les villes éloignées³.

Le même rapport montre que deux régions du Cameroun sont les principaux bassins de culture du cannabis, à savoir l'Ouest et le Nord-Ouest. Dans ces deux régions, tous les départements sont concernés par la culture du cannabis, mais on relève une très forte concentration dans ceux de Bui et Ngo-Ketunjia dans le Nord-Ouest, le Noun et le Bamoutos à l'Ouest. Entre 2018 et le premier semestre 2019,

¹ https://ocindex.net/assets/downloads/french/ocindex_profile_cameroon.pdf consulté le 20 Aout 2023

² Indice Mondial du Crime Organisé. Données du Cameroun 2021.

https://ocindex.net/assets/downloads/french/ocindex_profile_cameroon.pdf (consulté le 7 août 2023).

³ Comité Inter Ministériel de Lutte contre la Culture du Cannabis, Rapport de l'étude sur la cartographie nationale sur la culture, le trafic et la consommation du cannabis et autres substances de 2019.

près de 678,2 tonnes de cannabis ont été saisies au Cameroun, et plus de la moitié ont été effectuées dans les régions de l’Ouest.

Le trafic international du cannabis se fait principalement par voie terrestre, le couloir principal étant le corridor Douala – Yaoundé – Bertoua – Ngaoundéré jusqu’à N’Djamena au Tchad. Le ravitaillement de la République Centrafricaine (RCA) se fait par le même circuit à partir de Garoua-Boulaï. Un autre flux, qui alimente le Gabon et la Guinée Equatoriale à partir de Yaoundé, transite par Ambam et Kyossi⁴.

Les entrées des drogues dures et substances psychoactives synthétiques au Cameroun se fait à travers le Nigéria, qui est le principal hub en Afrique de l’Ouest. Les trafiquants ont mis en place de nouvelles voies de transit qui passent par le Cameroun (par voie maritime à travers les ports de Tiko, Limbé et Idenau dans le Sud-Ouest), avec pour principal point de chute la ville de Douala⁵.

Les causes qui expliquent la culture du cannabis et le trafic de drogues sont pour la plupart d’ordre économique. En effet, les cultivateurs, par exemple, gagnent trois à cinq fois le salaire d’un ouvrier agricole, tandis que les promoteurs gagnent jusqu’à cent fois le coût de leur investissement si la marchandise est vendue dans le marché final (Europe ou Moyen Orient)⁶. On peut tout de même déplorer le fait que les alertes concernant les comportements changeants et les modes opératoires des organisations criminelles impliquées dans le trafic illicite de drogues soient faiblement documentées et partagées entre les acteurs de la lutte contre les trafics. Des efforts de collaboration entre les unités de police, la gendarmerie, la douane et le Comité National de Lutte contre la Drogue sont perceptibles, mais restent insuffisants.

Face à ces constats, la politique nationale de lutte contre les drogues a plutôt mis l’accent sur la réduction de l’offre et tout particulièrement la répression. Cependant, en la matière, les dispositions juridiques actuelles ne semblent pas suffisamment fortes. Cela se traduit par la persistance du phénomène, qui prend de l’ampleur et tend à se généraliser dans le pays. Selon le ministère de la Justice, au cours de l’exercice 2018, 985 affaires concernant le trafic, la détention et la consommation du cannabis et des drogues en général ont été enregistrées dans les

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

juridictions compétentes. On dénombre 227 affaires jugées (23 % des affaires), dont 223 condamnations prononcées et 4 relaxes ou acquittements. L’incarcération systématique des criminels reste la tendance, bien que le cadre juridique dispose de peines alternatives liées aux délits mineurs⁷. En effet, en plus des peines privatives de liberté, la loi n°2016-007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal prévoit des peines alternatives applicables aux délits passibles d’un emprisonnement inférieur à deux ans ou d’une peine d’amende (articles 26-1 et 26-1-1).

Situation de l’offre des drogues licites

Les principales drogues licites en circulation au Cameroun sont le tabac et l’alcool. À cela on pourrait ajouter les médicaments contenant des psychotropes ou des substances psychoactives destinées à soulager la douleur.

Offre de boissons alcoolisées

L’essentiel de l’offre des boissons alcoolisées est assuré par une firme qui cumule à elle seule près de 90 % des parts du marché. Elle est concurrencée par deux entreprises locales qui se partagent les 10 % du marché restants. Les entreprises brassicoles sus évoquées ont des représentations sur la quasi-totalité du territoire national et leurs prix sont relativement bas, favorisant l’accès de toutes les couches sociales à ces produits (essentiellement la bière). La conséquence en est la forte exposition de ces populations aux risques liés à la consommation nocive de l’alcool.

Pour ce qui est des vins et des spiritueux, la tendance est à l’importation. Entre 2015 et 2017, le pays a dépensé en moyenne 30 milliards de FCFA (45,7 millions d’euros) chaque année pour l’importation des boissons et des liqueurs. En 2016, le pays a été classé 6^{ème} plus grand importateur de champagne en Afrique. En 2022, et selon les données du Trade Data Monitor, il a dépensé plus de 22,6 milliards de FCFA pour l’importation des vins. Ce chiffre est en augmentation de 1,5 milliard par rapport à l’année 2021. Les principaux fournisseurs du pays sont la France, avec 71,03 % des parts du marché, l’France et la France, qui détiennent respectivement 13.5 % et 9.2 % des parts du marché⁸. Le marché des spiritueux

⁷ *Ibid.*

⁸ <https://www.investiraucameroun.com/gestion-publique/2704-19297-commerce-exterieur-le-cameroun-importe-des-vins-pour-22-6milliards-de-fcfa-en-2022-en-hausse-de7-2> consulté le 20 août 2023.

et des liqueurs est gangréné par la persistance des produits de contrebande et des fabrications douteuses disponibles à vil prix sur le marché. À cela s'ajoute la persistance de la distribution du whiskey en sachet (100 FCFA l'unité), ce qui permet aux populations d'avoir un accès encore plus aisé à cette drogue.

Il existe également une offre de boissons artisanales fabriquées localement (« Arki », « Odontol », « Bili-Bili », vin de palme, vin de raphia, etc.) qui n'est pas contrôlée et n'obéit à aucune norme. Toutefois, certaines productions artisanales ont connu des améliorations et jouissent d'autorisations de mise sur le marché.

Situation de l'industrie du tabac au Cameroun

L'industrie du tabac au Cameroun est dominée par les sociétés étrangères et la majorité des produits est importée. L'offre est pour la plupart constituée de cigarettes. Une faible proportion de l'offre provient de la production locale.

Pour ce qui est de l'offre locale, il convient de reconnaître que le Cameroun est aussi un pays producteur de tabac. Le ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) encourage la culture du tabac par l'octroi de subventions, notamment à la Fédération des Planteurs de Tabac (FPTC) de la région de l'Est. La présence des industries locales du tabac est effective malgré le fait qu'elle soit marginale. Elle met en avant sa responsabilité sociale car elle génère environ 17 milliards de FCFA de recettes fiscales par an et peut se prévaloir d'être un pourvoyeur important d'emplois. Dans les communautés, l'industrie s'active à construire des points d'eau potable et envisage de mettre en place un code de déontologie et d'éthique. Il n'existe cependant pas de mécanisme officiel permettant d'identifier et de dénoncer les activités de l'industrie du tabac. Toutefois, une plateforme d'échanges sur les pratiques de l'industrie du tabac fait partie des activités de la Coalition Camerounaise Contre le Tabac (C3T)⁹.

Mécanismes de contrôle en place

Le contrôle de l'offre de l'alcool est régi par le décret n° 90/1483 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et les procédures d'exploitation pour des débits de boissons. Un accent sur la prévention de l'alcoolisme chez les jeunes est

⁹ MINSANTE (2014), *Rapport sur la mise en œuvre de la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*.

perceptible depuis 1998, avec une interdiction de vente et de consommation des produits alcoolisés dans les établissements scolaires et leurs périphéries (loi n°68/004 du 4 avril 1998 relative à l'orientation de l'éducation au Cameroun). Dans le même sens, le décret n°90/1483 du 9 novembre 1990 (article 14) interdit l'ouverture des débits de boissons à proximité des établissements scolaires, des milieux hospitaliers et des églises. Un autre pan de la prévention de l'usage nocif de l'alcool a été amorcé avec la promulgation de la loi n° 2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun, dans laquelle il est stipulé que les publicités en faveur des boissons alcoolisées sont soumises à des restrictions dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Il est cependant possible de constater que les textes sus évoqués ne sont pratiquement pas mis en œuvre. Cette situation contribue à amplifier le nombre de nouveaux cas et favorise le contact précoce des adolescents avec les drogues. Néanmoins, l'augmentation des droits d'accises sur les boissons alcoolisées contribue à lutter contre les externalités négatives liées à la consommation nocive de l'alcool.

Pour ce qui est du tabac et ses conséquences sur la santé, il n'existe pas encore une loi nationale antitabac suffisamment forte face à l'industrie du tabac.

Demande des drogues

*Consommation du tabac*¹⁰

Selon l'enquête EDS 2018, la proportion de femmes de 15-49 ans qui fument du tabac est extrêmement faible (0,3 %). Chez les hommes de la même tranche d'âges, 8 % fument du tabac, essentiellement des cigarettes. Dans 6 % des cas, les hommes ont déclaré fumer tous les jours et 3 % de manière occasionnelle. Parmi les hommes de 15-49 ans qui fument des cigarettes tous les jours, 28 % en fument moins de cinq par jour mais 72 % en fument, en moyenne, au moins cinq par jour. La consommation du tabac non fumé est marginale, aussi bien parmi les femmes (1 %) que parmi les hommes (1 %). Au total, 1 % des femmes et 9 % des hommes de 15-49 ans consomment du tabac, quelle qu'en soit la forme.

La même enquête révèle que la proportion d'hommes de 15-49 ans qui consomment des cigarettes a diminué entre 2011 et 2018, passant de 14 % à 8 %.

¹⁰ EDS 2018.

Chez les femmes, en revanche, cette proportion est restée presque identique. Par ailleurs, la proportion d'hommes qui fument du tabac augmente avec l'âge, passant de 2 % à 15-19 ans à 15 % à 45-49 ans. Cette tendance est également observée pour la consommation de cigarettes.

Sur le plan de la répartition géographique, il ressort que la proportion d'hommes qui fument du tabac est légèrement plus élevée en milieu rural (10 %) qu'en milieu urbain (7 %). La région de l'Est enregistre la proportion la plus importante d'hommes qui fument du tabac (19 %), contre 4 % dans l'Adamaoua.

Enfin, la proportion d'hommes qui fument du tabac est plus élevée chez ceux ayant un niveau d'instruction primaire (13 %) que chez les autres, en particulier ceux qui disposent d'un niveau supérieur (3 %). Cette proportion, cependant, diminue du quintile de bien-être économique le plus bas au quintile le plus élevé, passant de 12 % à 6 %.

Consommation de l'alcool

Pour ce qui est de la consommation de l'alcool, elle était estimée en 2016 à 8,9 litres d'alcool pur par personne et par an chez les plus de 15 ans, et à 22,6 litres chez les buveurs uniquement. La prévalence de l'alcoolisme est de 4 % chez les hommes contre 0,9% chez les femmes. Celle des maladies liées à l'alcool est estimée à 9,5 % chez les hommes et 1,9 % chez les femmes. La prévalence de la consommation excessive d'alcool (consommation d'au moins 60 grammes d'alcool pur en une fois au cours des 30 derniers jours) est de 18,7 % dans la population totale (15 ans et plus), et de 47,4 % chez les buveurs uniquement¹¹.

La consommation des drogues chez les adolescents et les jeunes

Des données plus récentes du CNLD, publiées en 2022, montrent que 21 % de la population camerounaise en âge scolaire a déjà expérimenté une drogue. Une enquête menée en juin 2017 dans deux collèges confessionnels de la ville de Yaoundé réputés pour leur discipline et leur performance académique a rapporté que 87,14 % des élèves affirment avoir déjà consommé de l'alcool dans leur vie ; 25,55 % la cigarette ; 46,24 % la chicha et 6,11 % le tramadol. Dans les 12 derniers mois ayant précédé l'étude, la drogue la plus consommée par les

¹¹ World Health Organization (2014), *Alcohol consumption: levels and patterns*.

répondants était l'alcool (72,41 %), suivi de la chicha (37,24 %), de la cigarette (19,01 %) et du tramadol (5,34 %). En considérant les 30 jours qui précèdent l'administration du questionnaire, la drogue la plus consommée est l'alcool (45,06%), suivi de la chicha (20,62 %), de la cigarette (11,66 %), du tramadol (3,53 %) ¹². Il est à noter que certains élèves participent au trafic des stupéfiants au sein des établissements scolaires ¹³. Dans l'ensemble, 76 % des garçons enquêtés consomment des drogues contre 24 % de filles.

Une autre étude menée dans 3 établissements universitaires de la ville de Buea en 2019 a trouvé une prévalence globale de la consommation de drogues de 90 % ; la prévalence de la polyconsommation était de 29,9 %. Les substances les plus consommées étaient le tabac (26,2 %), l'alcool (19,7 %), le tramadol (2,8 %) et le cannabis (2,0 %) ¹⁴.

Il a aussi été relevé que dans les régions où sévissent les crises sécuritaires (Nord-Ouest, Sud-Ouest et Extrême Nord), les patients usagers de drogues sont, proportionnellement, plus nombreux.

Mesures de contrôle mises en place

La lutte contre l'usage des substances psychoactives est essentiellement répressive. La croyance populaire continue à considérer les usagers de drogues comme des délinquants, des individus perdus, voire des ratés. Cette stigmatisation sociale constitue la principale difficulté dans la mise en œuvre des activités de prévention.

Prise en charge des cas

Les problèmes identifiés en matière d'offre de service sont quasiment les mêmes d'une région à l'autre. De manière générale, on constate l'absence de locaux qui soient propres aux centres de soins. Dans la plupart des cas, ces structures

¹² Rapport d'enquête sur la consommation de la drogue en milieu scolaire à Yaoundé : cas de deux établissements secondaires confessionnels. https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/GT_stupefiant.pdf (consulté le 9 août 2023).

¹³ ERA CAMEROUN (2019), Rapport de l'étude sur la cartographie nationale sur la culture, le trafic et la consommation du cannabis et autres substances.

¹⁴ Metuge C.E., Dzudie A., Ebasone P.V., Assob J.C.N., Ngowe M.N., Njang E., et al. (2022), *Prevalence and factors associated with substance use among students in tertiary institutions in Buea, Cameroon*. Pan Afr Med J.

partagent les locaux des services de santé mentale. Cette situation contribue significativement à réduire la fréquentation des CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), du fait de la stigmatisation des patients qui se retrouvent aisément assimilés aux patients souffrants de troubles mentaux. À ce problème, l'on peut ajouter la faible disponibilité de l'équipement et des ressources humaines dédiées. Ces lacunes ne militent pas en faveur de la disponibilité des soins et de services de qualité.

Nous pouvons aussi mentionner la question des frais de prise en charge au s'in des CSAPA, qui ne sont pas à la portée des couches les plus vulnérables, à savoir les enfants des rues, les orphelins, les prisonniers, les ex-prisonniers et les consommateurs de drogues vivant avec le VIH, les hépatites et la tuberculose.

Le besoin exprimé en ressources humaines par les chefs de centres d'addictologie révèle une absence notoire de psychologues, de médecins spécialistes, d'agents de santé communautaire et de travailleurs sociaux. Parmi les personnels disponibles, la plupart ne disposent pas toujours de l'expertise nécessaire pour assurer une prise en charge adéquate. La formation continue est très peu organisée, d'où le risque avéré d'amnésie des savoirs. La quasi-totalité des chefs de CSAPA affirme n'avoir pas bénéficié de renforcement de capacités pour assurer efficacement leurs fonctions. La situation est presque identique pour le personnel communautaire. De ce fait, les outils, le matériel et les formations qui devraient sous-tendre l'implication de ces acteurs ne sont pas encore l'objet d'une véritable priorité gouvernementale.

Dans l'ensemble des 19 CSAPA publics du pays, le problème de la disponibilité des intrants de prise en charge et des médicaments se pose avec acuité. Cette insuffisance rend difficile la capacité du système de santé à délivrer des soins de qualité. L'un des principaux dangers, dans ce cadre, apparaît aussi être le détournement de médicaments psychotropes.

Coopération

La coopération internationale peut être multilatérale ou bilatérale. En matière de lutte contre les drogues, dans un cas comme dans l'autre, elle connaît de nombreuses lacunes.

En effet, les différents pays de la région apprennent très peu les uns des autres et mènent rarement des enquêtes communes. Par ailleurs, les gouvernements n'ont pas encore harmonisé leur réglementation relative au marché de la crypto monnaie afin de s'assurer qu'elle ne sert pas à blanchir les profits tirés de la vente des drogues illicites en ligne.

Le Cameroun a montré sa volonté de coopérer au niveau international pour lutter contre la drogue en ratifiant plusieurs conventions. Précisément, entre 1961 et 1988, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a soumis à l'adoption des États membres trois conventions constituant l'ensemble des règles juridiques internationales de lutte contre la culture, la commercialisation, le trafic, la détention et la consommation du cannabis qui s'inscrit désormais dans le cadre de la criminalité organisée. Il s'agit de :

- la convention unique sur les stupéfiants de 1961, ratifiée par le Cameroun le 15 janvier 1962 et modifiée par le protocole de 1972 ;
- la convention de 1971 sur les substances psychotropes, ratifiée par le Cameroun le 5 juin 1998 ;
- la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée le 19 décembre 1988 et ratifiée par le Cameroun le 28 octobre 1991, ainsi que la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) de 2005¹⁵. C'est dans ce cadre que, au même titre que les autres États membres, il est éligible à une assistance pour lutter contre les drogues, conformément au Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable au Cameroun 2022-2026. Ladite assistance sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des instances dirigeantes compétentes du système des Nations Unies compétentes en la matière.

Par ailleurs, dans le cadre de la coopération avec l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL), il existe des bases de données et services permettant de mettre en place des stratégies et interventions de lutte contre les drogues. C'est dans ce cadre que le projet AIRCOP, élaboré en collaboration avec l'ONUUDC, l'Organisme Mondial des Douanes et INTERPOL, a vu le jour. Il s'agit d'une réponse opérationnelle aux défis posés par le trafic de drogues,

¹⁵ Exposé présenté par Monsieur Bikele Noah Lambert, magistrat, membre représentant du ministère de la Justice, au secrétariat technique du Comité de lutte contre la culture et le trafic du cannabis, Yaoundé, 23 août 2017.

considéré comme une source de préoccupation majeure par la communauté internationale. Ce projet, qui réunit 26 pays parmi lesquels le Cameroun, vise à renforcer les capacités dans les aéroports internationaux. Il combat le trafic illicite en interceptant notamment les envois de cargaisons illégales ainsi qu'en promouvant le partage d'informations entre les Cellules Aéroportuaires Anti-Trafic (CAAT), les agences de sécurité et de renseignement, des bases de données criminelles et les systèmes de communication.

Au niveau régional, le Cameroun est également partie à toutes les initiatives prises en matière de lutte contre les drogues. En effet, au cours de la troisième session ordinaire du Comité Technique spécialisé sur la santé, la population et le contrôle des drogues qui s'est tenue du 29 juillet au 2 août 2019 au Caire sous le thème « Augmentation du financement intérieur de la couverture universelle des soins de santé et de sécurité sanitaire pour tous les citoyens africains, y compris les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays », le Plan d'action de l'Union Africaine sur la lutte contre les stupéfiants et la prévention de la criminalité pour le cycle 2019-2023 a été adopté. Ce document oriente le déploiement de la politique antidrogue sur le continent.

Dans la sous-région, la lutte contre la drogue n'est pas suffisamment organisée et promue. Cette situation est perceptible par le défaut d'une stratégie validée et mise en œuvre par l'ensemble des États membres de la sous-région. Ce problème est de nature à pérenniser l'absence d'une plateforme de communication fiable pour le partage des informations sur les drogues entre les pays. L'on peut néanmoins relever quelques cas qui facilitent une telle lutte à travers :

- la coopération policière dans la zone CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) ;
- l'acte additionnel n°09/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GBAC) ;
- le règlement n°001/03/CEMAC/UMAC du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.

Dans le cadre de la coopération bilatérale, la seule convention est celle signée entre la République du Cameroun et le Royaume d'France du 26 janvier 2010

visant à établir une coopération et un partage d'informations et de ressources en matière de trafic de drogues¹⁶.

Au niveau national, la coopération est assez faible malgré l'existence du CNLD, qui est censé fédérer tous les acteurs de mise en œuvre. En effet, la coopération avec les administrations partenaires est insuffisante du fait de l'absence d'un plan stratégique national validé qui serve de boussole.

L'accélération de la politique de la décentralisation est essentielle pour lutter contre les drogues au Cameroun. Il s'agit précisément d'une orientation constitutionnelle depuis le 18 janvier 1996. En application de la loi constitutionnelle du Cameroun, le Président de la République a promulgué le 22 juillet 2004 les lois de la décentralisation, sur la base desquelles des textes réglementaires ont été élaborés.

Concernant précisément la santé publique, la commune et la région exercent des compétences transférées par l'État. Pour le premier cas, elles sont définies par arrêté n°2010/3702/A/MINSANTE/CAB du 9 septembre 2010 portant cahier des charges, précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de santé publique. Il a été pris en application du décret n°2010/0246/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées. Pour le second cas, c'est-à-dire les régions, c'est le décret n°2023/132 du 10 février 2023 qui fixe les modalités de certaines compétences transférées par l'État aux régions. Dans un cas comme dans l'autre, la problématique de la lutte contre les drogues n'est pas expressément adressée. Mais de façon incidente et pertinente, elle peut s'exprimer dans le cadre de la gestion des formations sanitaires qui relèvent de la compétence de chacune des CTD (Collectivités Territoriales Décentralisées). Il en est de même en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé ainsi que pour l'approvisionnement en matériels.

Ces CTD pourront s'appuyer sur les établissements publics et notamment les universités d'État pour une meilleure organisation de la lutte contre l'usage des drogues.

L'implication des sociétés privées demeure une préoccupation importante dans la lutte contre les drogues. Le fait est que la dépendance à certains stupéfiants est

¹⁶ *Ibid.*

parfois une conséquence du stress observé dans lesdites entreprises en recherche de résultats et ainsi de performance. En ce sens, il n'y a pas beaucoup d'actions qui participent à préserver le premier contact avec la drogue, par des mécanismes alternatifs de la gestion du stress ou encore par l'éradication de la circulation des drogues dans certains milieux. Aussi, les mécanismes de coordination avec la société civile dans le cadre de la lutte contre les drogues doivent également contribuer à la réduction de la demande.

La contrebande et le trafic des stupéfiants en Tunisie : quels enjeux pour les forces de l'ordre ?

Rabii Ben Amara

Docteur en sciences de gestion, chercheur associé à l'ESDR3C / Cnam,
Laboratoire d'Économie et Stratégies des Affaires (ECSTRA – IHEC Carthage)

Aujourd'hui, la Tunisie est confrontée à un problème de trafic et de consommation des drogues, mais aussi à un problème de toxicomanie au sein de la société. La Tunisie a souvent été utilisée comme point de transit pour le trafic des produits stupéfiants en raison de sa localisation géographique entre l'Europe et l'Afrique. À titre indicatif, au cours de l'année 2023 (jusqu'à la première semaine du mois de novembre), les services des douanes du port maritime de la Goulette ont saisi 376 kilogrammes des produits stupéfiants (cannabis), 29 kilogrammes de cocaïne et 354 000 pilules de types « ecstasy » et « subutex »¹.

Le pays est exposé à une véritable menace extérieure en matière de trafic des produits stupéfiants, dont les plus dangereux sont la cocaïne, l'héroïne, la méthamphétamine, des drogues de synthèse et certains médicaments détournés de leur usage initial. Toutes ces substances circulent d'une manière illégale sur le territoire, en provenance de plusieurs pays, notamment de l'Union européenne, de l'Afrique et du Moyen-Orient, et ont pour destination la Tunisie.

La législation tunisienne en matière des drogues est principalement régie par la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants et substances psychotropes, modifiée par la loi n°2004-65 du 2 août 2004. Cette loi interdit explicitement la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la détention, la cession, la vente ou l'administration de substances classées comme stupéfiants ou psychotropes, sauf dans des cas explicitement prévus. Les personnes impliquées dans le trafic ou l'usage illicite de ces produits sont passibles de sanctions pénales, allant d'amendes importantes à de lourdes peines d'emprisonnement, en passant par des travaux d'intérêt général. La promulgation

¹ *Revue de la Douane*, n°17, décembre 2023.

de la loi n° 2017-39 du 8 mai 2017 permet aux magistrats de prendre en considération les circonstances atténuantes, en remplaçant les peines de prison par d'autres peines alternatives telles que le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve (SME) ou une éventuelle amende. Cependant, en réalité, cette loi de 2017 n'a pas permis de réduire la consommation de substances psychoactives, ni d'empêcher le trafic lié à cette consommation.

Malgré la politique strictement répressive² mise en place par les autorités tunisiennes (« loi 52 »), la consommation, le trafic et la contrebande des produits stupéfiants ne sont toujours pas maîtrisés.

Les autorités tunisiennes ont néanmoins intensifié leurs efforts au fil du temps pour lutter contre le trafic de stupéfiants, notamment à travers des interventions, des saisies de drogues et des interpellations menées par les services concernés (douanes, police, Garde nationale), afin de démanteler les réseaux de trafic et de contrebande de produits stupéfiants illicites. Malgré ces efforts, le trafic des produits stupéfiants reste un défi majeur pour la Tunisie, en raison notamment de sa proximité géographique avec d'autres pays producteurs ou servant de transit pour les drogues. Dans ces conditions, on peut se demander quelles quantités de produits stupéfiants échappent aux autorités douanières et policières et combien de narcotrafiquants sont encore en activité ?

Notre contribution vise à analyser l'interaction entre l'espace local et l'espace transnational dans le fonctionnement de l'activité de contrebande des drogues. Elle cherche à apporter un éclairage sur :

- (1) L'importance de trafic des drogues en Tunisie ;
- (2) le rôle des lieux (ou de l'espace géographique) dans le développement de ce trafic.

La méthodologie de notre recherche repose sur l'analyse des saisies des drogues effectuées par la Douane tunisienne entre 2021 et 2023. L'examen des articles publiés en langue arabe dans la revue spécialisée de la Douane nous a permis d'identifier, de traduire, de coder et d'analyser quarante-huit affaires de saisies de produits stupéfiants. Ces affaires de saisies ont été traitées et analysées statistiquement.

² 30 % de la population carcérale en Tunisie relèvent des infractions relatives aux stupéfiants (statistiques de 2023).

La politique des drogues en Tunisie : entre prévention et répression

En Tunisie, la politique en matière de drogues est principalement régie par la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Elle repose sur trois axes principaux :

- La prévention de l'usage illicite des produits stupéfiants.
- La répression et la sanction du trafic de drogues.
- La prise en charge des personnes confrontées à des problèmes de toxicomanie.

Voici les éléments qui constituent la politique en matière de drogues en Tunisie :

- *Cadre juridique et pénal* : la législation tunisienne sur les drogues est régie par la loi n°92-52 du 18 mai 1992, modifiée par la loi n°2004-65 du 2 août 2004. Cette loi interdit explicitement la détention, la consommation, la production, la vente et la revente des produits stupéfiants illicites.
- *Prévention* : en Tunisie, des campagnes de prévention peuvent être menées par des ONG (organisations non gouvernementales) et le ministère de la Santé publique afin d'informer les citoyens sur les dangers potentiels de la consommation de drogues illicites. Des programmes éducatifs sont également mis en place dans les écoles, lycées et universités, pour sensibiliser les jeunes aux risques liés à l'usage de stupéfiants.
- *Répression* : les autorités tunisiennes, notamment la Douane, la Garde nationale et la police judiciaire, mènent régulièrement des opérations pour démanteler les réseaux de trafic et de contrebande des drogues. Les sanctions en cas de trafic de produits stupéfiants peuvent aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.
- *Traitement et réhabilitation* : en parallèle avec la politique répressive adoptée par la Tunisie en matière de consommation et de trafic de stupéfiants, des programmes de traitement et de réhabilitation ont été mis en place afin d'accompagner les personnes dépendantes et de faciliter leur réintégration dans la société.
- *Coopération internationale* : la Tunisie collabore avec les agences de sécurité internationales, comme Interpol, Europol et d'autres organisations internationales telles que l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), afin de lutter contre le trafic transnational des produits stupéfiants illicites.

En résumé, la politique en matière de drogues adoptée par la Tunisie vise à assurer la sécurité nationale, à promouvoir la santé publique et à protéger la société contre les risques liés à la toxicomanie.

Analyse des saisies des produits stupéfiants à partir des données publiées par la Douane tunisienne au cours de la période 2021-2023

Les saisies des stimulants (cocaïne) et dépresseurs (héroïne)

Durant la période analysée (2021-2023), la quantité totale de cocaïne saisie par la douane tunisienne est de 73,141 kilogrammes. La moyenne des saisies est de 6,649 kilogrammes de cocaïne par affaire (opérations effectuées par la douane). Le volume maximal de saisie a été enregistré le 16 juin 2022³ (31,25 kg) et un minimum est identifié le 21 juillet 2022⁴ (0,10 kg). Les résultats de l'analyse montrent une augmentation des quantités de cocaïne saisies entre 2021 (à titre d'exemple, le 15 août 2021⁵, saisie de 17,5 kg de cocaïne) et 2022 (par exemple, le 25 juillet 2022⁶, saisie de 14,45 kg).

Par ailleurs, une seule saisie d'héroïne a été identifiée dans l'analyse : le 29 janvier 2021⁷, saisie de 172 grammes d'héroïne à l'aéroport de Tunis Carthage, en provenance d'Istanbul (Turquie).

La figure suivante montre l'évolution des saisies de cocaïne durant la période 2021-2023 :

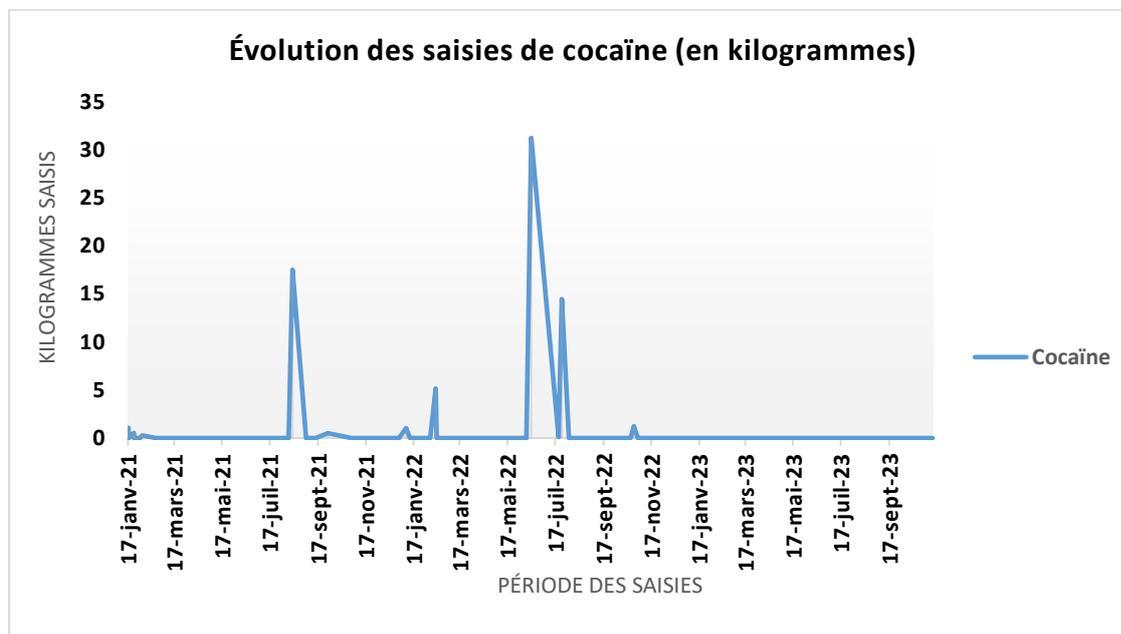
³ Le 16 juin 2022, la Douane tunisienne a enregistré la saisie de 31,25 kg de cocaïne au port maritime de Jarjis.

⁴ Le 21 juillet 2022, la Douane tunisienne a enregistré la saisie de 0,10 kg de cocaïne au port maritime de La Goulette.

⁵ Le 15 août 2021, la Douane tunisienne a enregistré la saisie de 17,5 kg de cocaïne au port maritime de La Goulette.

⁶ Le 25 juillet 2022, la Douane tunisienne a enregistré la saisie de 14,45 kg de cocaïne au port maritime de Jarjis.

⁷ Le 29 janvier 2021, la Douane tunisienne a enregistré la saisie de 172 grammes d'héroïne à l'aéroport de Tunis-Carthage.

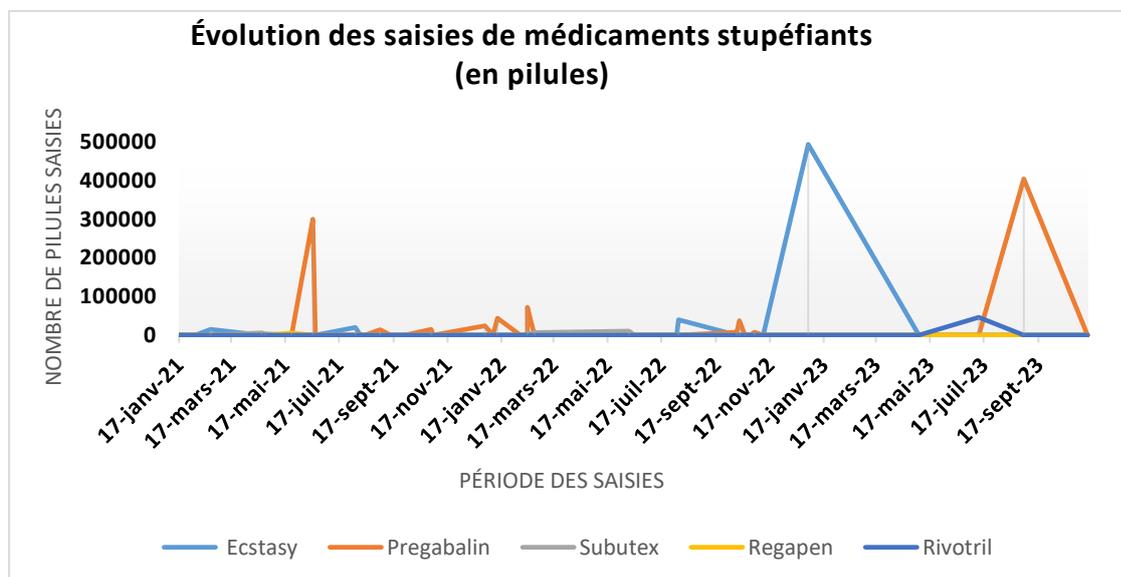
Figure 1 : Évolution des saisies de cocaïne entre 2021 et 2023

(Source : saisies de cocaïne enregistrées entre 2021 et 2023 et publiées dans la revue de la Douane).

Les saisies des médicaments stupéfiants

L'analyse des affaires de saisies a permis d'identifier l'existence de plusieurs médicaments stupéfiants destinés à la contrebande vers la Tunisie. Ces saisies concernent aussi bien des médicaments de synthèse que des produits détournés de leur usage initial. Au cours de la période 2021-2023, la Douane tunisienne a intercepté plusieurs types de pilules de médicaments stupéfiants. La figure suivante illustre l'évolution des quantités saisies :

Figure 2 : Évolution des saisies des médicaments stupéfiants entre 2021 et 2023



(Source : saisies de médicaments stupéfiants enregistrées entre 2021 et 2023 et publiées dans la revue de la Douane).

Le nombre total des pilules de médicaments saisies⁸ durant la période est de 1 588 197, dont :

- Ecstasy : 576 883 pilules (36,23 %)⁹
- Pregabalin : 925 273 pilules (58,25 %)¹⁰
- Subutex : 34 341 pilules (2,16 %)¹¹
- Regapen : 5 600 pilules (0,35 %)¹²
- Rivotril : 46 100 pilules (2,90 %)¹³

La tendance des saisies est relativement similaire pour les différents types de médicaments stupéfiants au cours de la période analysée. On observe des quantités importantes de saisies de pregabalin (58,25 % du total des médicaments saisis) et d'ecstasy (36,23 % du total des saisies), tandis que les saisies de rivotril (2,90 %), de subutex (2,16 %) et de regapen (0,35 %) restent plus faibles. Une

⁸ Source : analyse de données à partir des saisies enregistrées et publiées dans la revue de la Douane.

⁹ Calcul effectué par l'auteur.

¹⁰ Calcul effectué par l'auteur.

¹¹ Calcul effectué par l'auteur.

¹² Calcul effectué par l'auteur.

¹³ Calcul effectué par l'auteur.

augmentation notable des saisies d'ecstasy est constatée entre les mois de novembre et décembre 2022, avec un pic de 494 297 pilules interceptées le 30 décembre 2022. Après cette date, les quantités saisies d'ecstasy ont progressivement diminué pour retrouver un niveau habituel. Concernant le pregabalin, des saisies importantes ont été enregistrées entre mai et juin 2021 (par exemple, 300 000 pilules saisies le 17 juin 2021) et entre juillet et septembre 2023 (avec un pic de 404 850 pilules le 31 août 2023).

Les saisies de cannabis

Durant la période de l'analyse, le total du cannabis saisi par la douane tunisienne est de 216,333 kilogrammes, avec une moyenne de 12,72 kilogrammes par opération¹⁴. Les saisies de cannabis ont atteint un maximum de 134 kilogrammes (le 4 mai 2023) et un minimum de 0,18 kg (le 18 janvier 2021). Entre 2021 et 2023, les quantités de saisies sont restées relativement constantes avec des saisies inférieures à 20 kg par opération). Cependant, une augmentation significative a été observée au cours du premier semestre 2023, culminant à 134 kg le 4 mai 2023. Après cette date, les quantités saisies ont progressivement diminué.

La figure suivante présente l'évolution des saisies de cannabis par la douane tunisienne entre 2021 et 2023.

Figure 3 : Évolution des saisies de cannabis entre 2021 et 2023



¹⁴ Calcul effectué par l'auteur.

(Source : saisies de cannabis enregistrées entre 2021 et 2023 et publiées dans la revue de la Douane).

Origine des produits stupéfiants saisis en Tunisie

L'analyse des affaires met en évidence l'importance des frontières terrestres, maritimes et aériennes dans la contrebande des produits stupéfiants vers la Tunisie. L'étude des 48 affaires de saisies de drogues entre 2021 et 2023 révèle que :

43,75 % des produits stupéfiants saisis proviennent de l'Union européenne¹⁵ ;
22,91 % proviennent de la Libye¹⁶ ;
6,25 % proviennent de l'Algérie¹⁷.

Le tableau suivant détaille le nombre des opérations de saisies des produits stupéfiants en fonction de leur lieu de provenance :

Tableau 1 : Lieux des provenances des produits stupéfiants saisis en Tunisie

Provenance des drogues	Opérations de saisies	Pourcentage (%)
Libye	11	22,91
Autres pays ¹⁸	8	16,66
Union européenne	7	14,58
Marseille (France)	7	14,58
Gênes (France)	5	10,41
Algérie	3	6,25
Casablanca (Maroc)	2	4,16
Rome (France)	1	2,08
Paris (France)	1	2,08

¹⁵ Source : analyse de données à partir des saisies enregistrées et publiées dans la revue de la Douane, calcul effectué par l'auteur.

¹⁶ Source : analyse de données à partir des saisies enregistrées et publiées dans la revue de la Douane, calcul effectué par l'auteur.

¹⁷ Source : analyse de données à partir des saisies enregistrées et publiées dans la revue de la Douane, calcul effectué par l'auteur.

¹⁸ La référence "Autres pays" signifie que les saisies enregistrées par la Douane proviennent de, ou sont à destination, d'un "pays" qui n'a pas été explicitement mentionné par la Douane.

Conakry (Guinée)	1	2,08
Istanbul (Turquie)	1	2,08
Sud tunisien	1	2,08
Total général	48	100

(Source : analyse de données à partir des saisies enregistrées et publiées dans la revue de la Douane, calcul effectué par l’auteur).

Ce tableau montre la répartition des opérations de saisies de drogues en Tunisie selon leur provenance, mettant en lumière les pays et les régions les plus fréquemment cités comme sources :

- **Libye** : 11 opérations de saisie, représentant 22,91 % du total. Cela indique que près d’un quart des drogues saisies proviennent de Libye.
- **Autres pays** : 8 opérations de saisies, soit 16,66 % du total. Ce groupe inclut divers pays autres que ceux spécifiquement mentionnés, mais ayant contribué aux saisies.
- **Union européenne** : 7 opérations de saisie, également 14,58 % du total. Cela montre que les drogues en provenance de l’Union européenne constituent une part significative des saisies.
- **Marseille (France) et Gênes (France)** : respectivement 7 et 5 opérations, représentant 14,58 % et 10,41 % du total. Ces deux villes jouent un rôle clé dans l’origine des drogues saisies.
- **Autres régions spécifiques** : Alger (Algérie), Casablanca (Maroc), Rome (France), Paris (France), Conakry (Guinée), Istanbul (Turquie), ainsi que le Sud tunisien. Chacune de ces régions a contribué à un nombre plus restreint d’opérations de saisies, mais elles participent toutes, à divers degrés, à l’acheminement de drogues vers la Tunisie.

Conclusion

La Tunisie pourrait lutter efficacement contre le trafic de stupéfiants, en réduisant les risques et en protégeant la société des dangers liés à la consommation. Cela nécessiterait une approche globale combinant des mesures sécuritaires préventives, répressives, de coopération internationale, un développement des technologies et des actions de sensibilisation. Sur la base des résultats de notre recherche, nous avançons plusieurs pistes stratégiques pour renforcer cette lutte :

1. Renforcement des contrôles aux frontières : la Tunisie doit intensifier la surveillance à ses frontières terrestres, maritimes et aériennes pour détecter et intercepter le trafic et la contrebande de drogues illicites.
2. Amélioration des capacités des forces de l'ordre : les autorités tunisiennes doivent investir dans la formation spécialisée (notamment en renseignement) et dans des équipements modernes pour mieux détecter et démanteler les réseaux de contrebande de drogues.
3. Utilisation des technologies de pointe : l'utilisation de moyens, tels que les scanners à rayons X (déjà utilisés par les forces de l'ordre), les drones de surveillance et les systèmes de détection sophistiqués, permettrait d'améliorer le contrôle et la surveillance des frontières.
4. Renforcement de la coopération internationale : la collaboration avec les pays voisins et les organisations internationales, telles que l'ONUDDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), EUROPOL et INTERPOL est essentielle pour partager des renseignements, coordonner des opérations conjointes et lutter efficacement contre la contrebande et le trafic transnational de drogues.
5. Sensibilisation et prévention : des campagnes de sensibilisation doivent être mises en place pour informer la population des dangers réels et potentiels du trafic et de la consommation de drogues. Parallèlement, des programmes de traitement et de réhabilitation doivent être développés pour aider les personnes souffrant d'addiction à se réinsérer dans la société.

Bien que cette recherche apporte des éclairages significatifs, elle présente certaines limites :

- Les sources de données : l'analyse repose exclusivement sur les affaires traitées par la Douane tunisienne, sans inclure les données de la police, de la Garde nationale ou de la justice.
- La taille de l'échantillon (seules 48 affaires de saisies ont été analysées), ce qui limite la généralisation des résultats.
- La période d'analyse : l'étude couvre une période de trois ans (2021-2023), ce qui ne permet pas d'observer des tendances à plus long terme.

Dès lors, de futures recherches pourront combiner plusieurs sources de données disponibles et explorer l'impact économique de la contrebande et du trafic des produits stupéfiants en Tunisie.

Bibliographie

DouaneInfos, Revue de la Douane, du n°10, mars 2021, au n°17, décembre 2023 :

<https://www.douane.gov.tn/revue-de-la-douane/>

Loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants.

Loi n°95-94 du 9 novembre 1995, modifiant et complétant la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative à la drogue.

Loi n°98-101 du 30 novembre 1998, complétant la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants.

[Loi n°2004-65 du 2 août 2004](#), complétant la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants.

Loi n° 2017-39 du 8 mai 2017, portant modification de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants.

Drogues, graines, traditions, et biopiraterie : le cas du cannabis africain sous le prisme du droit international

Kenzi Riboulet-Zemouli

Forum Drogues Méditerranée-FAAAT, Paris, et Catalan Network of People who Use Drugs (CATNPUD), Reus, Catalogne, Espagne

Farid Ghehiouèche

Forum Drogues Méditerranée-FAAAT, Paris,
et Auto-Support Drogues Méditerranée-FAAAT, Paris.

Lorsque l'on discute du droit international des drogues, il est courant de mentionner les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Les pactes et autres traités relatifs aux droits humains sont aussi mentionnés, hélas moins souvent. Cependant, il existe une autre dimension importante du droit international affectant les drogues, et en particulier les drogues végétales, qui est systématiquement oubliée. Il s'agit du droit international des plantes, y compris le droit relatif aux ressources naturelles en lien avec la conservation de la biodiversité, qui s'articule avec les droits des communautés locales et paysannes et des peuples autochtones, de plus en plus lié au droit international de la propriété intellectuelle (PI). Or ces pans du droit international ne sont en rien subsidiaires par rapport au droit relatif au « contrôle » des drogues.

Du Maghreb au Malawi et de l'Angola au Zimbabwe, le continent africain est riche d'une histoire cannabique millénaire, complexe, et mal documentée du *Cannabis sativa* L. (chanvre, kifi, ntsangu, dagga, bangi, riamba, tekrouri, marijuana... ; Duvall, 2019a). De cette ancienneté et de multiples usages sont issues nombre de variétés et de connaissances populaires, aujourd'hui précieuses aux industries émergentes (et souvent étrangères) du cannabis légal. Au-delà de la prohibition de certaines substances, dont le chanvre, l'ère coloniale a aussi favorisé l'apparition de pratiques extractivistes concernant ces mêmes substances, qui trouvent aujourd'hui leur prolongement dans la biopiraterie (Chouvy, 2024 ; Duvall, 2019b ; Shiva, 2012).

Cet article aborde la question de la biopiraterie (un enjeu transversal aux débats prohibition/légalisation) sous l'angle du droit international, et à travers l'exemple d'une plante traditionnelle dans une grande partie du continent : le chanvre¹.

Le continent africain, berceau du droit international de contrôle des drogues

La problématique des drogues en politique publique est historiquement ancrée dans les conséquences de la colonisation. En Afrique, cette période a apporté deux aspects nouveaux à la « question des drogues ». D'une part, la colonisation a servi de vecteur à l'importation de nouveaux usages et de nouveaux produits (notamment les alcools forts et spiritueux, auparavant pas ou peu consommés) ; d'autre part, cette période fut associée à la naissance des politiques publiques de contrôle de certains produits – d'usage traditionnel – comme modalité de contrôle social.

Ces deux aspects de la colonisation du continent culminent en 1890 en un évènement fondateur du système mondial de contrôle des drogues toujours en vigueur. Cette année-là, à Bruxelles, était en effet adopté le premier traité international de l'histoire imposant une réglementation restrictive de produits psychoactifs, en l'espèce la vente de spiritueux sur le continent, entre les différentes puissances colonisatrices de l'Afrique occidentale (Ambler, 2022, pp. 196–198 ; Bruun et al., 1975 ; Riboulet-Zemouli 2022, p. 65 ; Seddon 2016, pp. 409–410).

Si l'éthanol (ou alcool, le principe actif des spiritueux) n'est de nos jours plus soumis au système international de contrôle des drogues, l'Afrique, cette fois-ci postcoloniale, peut tout de même revendiquer la primauté de l'introduction du

¹ « Chanvre » est le nom de la plante *Cannabis sativa* L. en français vernaculaire de France. Le mot « marijuana » est un synonyme, étant le nom de cette même plante en espagnol et anglais vernaculaires d'Amérique centrale et du Nord (Duvall, 2019a). Le genre *cannabis* étant monospécifique, la distinction entre un « chanvre » supposément non-psychoactif et une « marijuana » supposément psychoactive est une pure construction sociale, ne correspondant à aucune réalité botanique. Guba (2020, pp. 19-48) documente la trajectoire historique de cette dichotomisation socio-culturelle dans la France du début du 19^{ème} siècle, sous l'influence de Lamarck qui (sur la base de bien maigres éléments) décrivit pour la première fois *Cannabis indica* et *Cannabis sativa* en tant que deux espèces distinctes du chanvre. et Mills (2003, pp. x–xi) reproduit la courte mais précise section terminologique du célèbre rapport de la « Indian Hemp Drug Commission » de 1894 aux Indes britanniques. Les conditions climatiques et de culture représentent, en définitive, les principaux facteurs déterminant la psychoactivité d'une plante de chanvre. En Afrique, la plante est affublée d'une myriade de noms vernaculaires, dont certains sont disséqués par Duvall (2019a, pp. 8-10, 30-35, 53-57, 73-94, 134) comme « bangi/bango/pango », « dagga », « diamba/chamba/riamba/liamba/leiamba/iamba », « haschisch/hashish », « kif », « maconha/maconie », « matokwane », « shira », « soruma/suruma », « takruri », etc.

chanvre (*Cannabis sativa* L.) dans le cadre de ce droit international de contrôle des drogues.

Bien avant que les États-Unis n'interviennent dans le processus, l'Afrique du Sud et l'Égypte furent les premiers États à proposer d'abord, et défendre ensuite, l'inscription du cannabis dans le cadre des politiques de contrôle international des drogues. Entre 1923 et 1925, au cours des négociations de la Convention de Genève sur l'opium, ce fut d'abord le premier ministre sud-africain Jan Smuts (l'un des architectes du régime d'apartheid, qui sera instauré quelques décennies plus tard), puis le régime conservateur égyptien, qui sollicitèrent l'inclusion du « chanvre indien » parmi les substances contrôlées, auparavant limitées à l'opium, la morphine et la cocaïne (Bruun et al., 1975, pp. 182–184 ; Mills, 2003, pp. 160–161 ; Collins, 2020, p. 281 ; Ambler, 2022, p. 198).

Cette entrée du cannabis dans le champ du droit international des drogues, sur fond d'idéologies coloniales et racistes (Stensrud, 2022), allait transformer les relations millénaires entre les peuples d'Afrique et cette plante en un enjeu de contrôle étatique essentiellement juridique et punitif. Cependant, au-delà des nombreuses questions soulevées par l'application de politiques de contrôle – rapidement devenues politiques de prohibition – d'une plante d'usage traditionnel, de leurs conséquences intrinsèques, et de leurs origines idéologiques, la prohibition du chanvre en Afrique allait aussi générer un contexte favorisant l'apparition de certaines pratiques néocoloniales transcendant le statut légal de la plante : la biopiraterie.

Extractivisme, propriété intellectuelle, biopiraterie

L'extractivisme de la nature et de ses trésors, ainsi que des savoirs et connaissances des peuples soumis, a constitué un pilier important de l'appareil colonial, générant des inégalités dont les conséquences continuent à se faire ressentir aujourd'hui dans ces territoires (Acosta, 2013).

Si l'exploitation matérielle des minerais et des récoltes apparaît comme la forme la plus évidente d'extractivisme (colonial puis postcolonial) de par ses impacts à court terme (dégradations environnementales, atteintes à la santé, accaparament des bénéfices ; Bassey, 2020), celle des caractéristiques intangibles de la diversité

biologique et culturelle constitue un type d'extractivisme moins visible. Kongolo (2013) ou Ncube (2016a) ont montré que les systèmes de gestion des ressources naturelles et de gouvernance des savoirs traditionnels qui existaient sur le continent africain avant l'ère coloniale furent progressivement remplacés par des modèles de propriété – y compris intellectuelle – occidentaux, eux-mêmes articulés, entre autres, afin de faciliter l'extraction des ressources.

L'Afrique est un continent caractérisé par une biodiversité exceptionnelle ainsi qu'une diversité ethnique et culturelle d'une grande richesse. Les aspects particuliers de certaines variétés ou itérations spécifiques de plantes – et cela s'applique au cannabis – représentent une source potentielle de gènes pour les croisements et l'obtention de nouvelles variétés de plantes. En outre, les connaissances développées par les communautés paysannes, par exemple quant aux conditions de culture et de récolte, ou aux savoirs associés aux usages thérapeutiques traditionnels, constituent une autre source potentielle d'amélioration des cultures, des récoltes ou des usages. Intangibles, ces aspects spécifiques peuvent aussi être la cible de démarches extractivistes. Bien moins visible que la spoliation des minerais ou des récoltes, l'extraction de graines et de savoirs oraux avec l'appui du droit de PI – la « bioprospection » - représente néanmoins un risque important d'appropriation illégitime de ressources, alors dénommée « biopiraterie » (Duvall, 2019b ; Shiva, 2012).

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du terme « biopiraterie », la Coalition contre la biopiraterie décrivait il y a trente ans déjà le concept comme :

« l'appropriation – en général par des droits de propriété intellectuelle – de ressources génétiques, de connaissances et de cultures traditionnelles appartenant à des peuples ou des communautés paysannes qui ont développé et amélioré ces ressources. La biopiraterie inclut la bioprospection, les brevets sur le vivant (gènes et molécules) et la commercialisation des connaissances culturelles » (Aubertin et Moretti, 2007, p. 91).

Les systèmes de protection de la PI s'articulent autour de la possibilité pour une personne (physique ou morale) de revendiquer l'exclusivité sur un concept en démontrant sa nouveauté ou son originalité, son aspect inventif, et sa reproductibilité à un instant t par rapport à un registre donné ou à une autre forme d'inscription matérielle. De nos jours, différents pans du droit de PI – en

particulier les dessins et modèles industriels, les marques commerciales, les droits d'auteurs, les brevets, et les nouvelles variétés végétales – peuvent être utilisés pour revendiquer l'exclusivité sur différents aspects du chanvre, pourtant traditionnel. Si l'aspect en question n'est pas préalablement présent dans le registre de PI en question, et n'est pas non plus dans le domaine public, il est possible de le revendiquer.

Pourtant, l'immense majorité des connaissances traditionnelles ou des caractéristiques biologiques des ressources naturelles locales échappent aussi bien au domaine public qu'aux cadres des registres de PI, continuant d'être « gérées » à travers des systèmes locaux d'échanges et de partages collectifs. En effet, ces savoirs sont en général transmis par l'oralité, juxtaposent éléments ancestraux et modernes ; bien souvent, ces connaissances correspondent aux pratiques et au droit coutumier autochtones. Il en va de même des ressources naturelles, rarement inventoriées par les communautés paysannes qui, pourtant, conservent proactivement leurs spécificités à travers des pratiques de gestion écosystémique, de sélection variétale, d'amélioration génétique et de reproduction sélective, pratiques transmises et enrichies au fil des générations.

Ces graines et savoirs n'existent que grâce à l'implication active et continue de communautés locales dans leur conservation. Pourtant, ce rôle essentiel n'est pas reconnu par l'environnement juridique de la PI, rendant possible l'accapuration des droits par des acteurs externes aux communautés responsables de la conservation de ces richesses. Or, si l'existence même du droit de PI est justifiée philosophiquement par « l'idée que chacun, à titre de propriétaire de sa personne, peut être propriétaire des fruits générés par son travail » (Azzaria, 2013, p. 827), alors la biopiraterie, qui consiste essentiellement à devenir propriétaire des fruits du travail (collectif et de long terme) d'autrui, entre en contradiction flagrante avec les fondements mêmes de la PI, qui visent à reconnaître et à protéger les résultats du travail de ceux qui en sont les véritables auteurs.

Cultures du cannabis en Afrique : un trésor menacé

En Afrique, le cannabis est arrivé par le Nord et par l'Est, il y a un millénaire (Duvall, 2019a ; Du Toit, 1976). À travers les siècles, la plante s'est répandue et diversifiée sous l'influence de différents climats, bassins de population, échanges,

des améliorations progressives des variétés et des méthodes de culture, de récolte et de consommation. Le continent abrite aujourd'hui une myriade de variétés endémiques, traditionnelles, de chanvre, psychoactif ou pas, appelées « *landraces* » dans le milieu cannabique. L'Afrique compte en particulier de nombreuses variétés autochtones produisant des niveaux exceptionnels de certaines molécules à fort potentiel thérapeutique, comme la tétrahydrocannabivarine (THCV), ne se retrouvant pas dans les variétés de cannabis provenant d'autres continents. Le chanvre et sa culture sont par ailleurs ancrés dans divers systèmes de connaissances traditionnelles locales, représentant ainsi un patrimoine culturel notable. De nombreux peuples autochtones – des Amazighs (Berbères) au Nord jusqu'aux Bantous, au Sud – ont de longue date incorporé la plante à leurs ethnobotaniques agricoles et à leurs pharmacopées.

Les savoirs d'agriculture ou de médecine traditionnelle associés à ces plantes représentent aussi une immense richesse pour le continent, dans le cadre d'une culture écologique et respectueuse de l'environnement et des écosystèmes. Le potentiel économique substantiel des chanvres africains, dans les secteurs pharmaceutique, alimentaire ou agro-technologique, pourrait être amené à représenter un levier de développement sans précédent pour le continent, si celui-ci parvenait à maintenir sa souveraineté sur les ressources. Cependant, au-delà des gains à court terme qu'elle procure aux acteurs externes, la biopiraterie représente une barrière fondamentale à l'activation de ce levier. En effet, l'impact à long terme de la biopiraterie réside dans le risque de dépossession des droits associés aux plantes et savoirs traditionnels, et de désengagement des communautés locales de la recherche et développement (R&D) de leurs propres ressources. Il s'agit donc d'une menace durable pour le développement des communautés locales, des peuples autochtones, des petits agriculteurs et des guérisseurs traditionnels, auxquels les pratiques de biopiraterie dénie un accès équitable à la valorisation de leurs ressources et savoirs traditionnels.

Dans certains cas, l'impact de long terme de la biopiraterie est aggravé par un caractère d'irréversibilité notable. C'est par exemple le cas de la protection par droits d'auteur (et/ou l'entrée dans le domaine public) de certaines connaissances traditionnelles auparavant considérées secrètes ou sacrées. Un autre exemple concerne le séquençage du génome des variétés traditionnelles, dans le but d'isoler les séquences d'information génétique (SIG) responsables de certains traits et de les répliquer dans des organismes génétiquement modifiés, dissociant

ainsi de la plante – et de façon définitive – des caractéristiques spécifiques obtenues à travers des générations de travail agricole.

La prohibition, un catalyseur de la biopiraterie

Si ces nouvelles formes d'extractivisme sont bien connues, dans le cas spécifique du chanvre, le statut légal de la plante à l'échelle mondiale emporte également des conséquences. Bien que l'Afrique eût été le berceau de la prohibition du chanvre psychoactif, ce sont les pays dits occidentaux qui, les premiers, s'engagèrent sur la voie de la régulation de l'usage de la plante, que ce soit à des fins médicales, alimentaires, récréatives ou autres. Cette disparité temporelle et géographique entre un cannabis demeurant prohibé là où il est traditionnel, et le même cannabis redevenu légal là où il n'était pas nécessairement traditionnel, représente une brèche juridique sans précédent pour tout biopirate opportuniste.

Comme le documentent Wyse et Luria (2021), les droits de PI sur le chanvre à usage médical sont omniprésents à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement licites. Aux États-Unis comme en Europe, ils anticipent une hausse des enregistrements de droits des obtenteurs de variétés végétales (« *breeders* ») ainsi que des brevets sur les plantes, en parallèle des réformes législatives. Mais les droits de PI mentionnent extrêmement rarement les populations d'où proviennent les variétés utilisées, et encore moins en tant que co-auteurs ou co-détenteurs de ces mêmes droits, le fait que tout ou partie de la chaîne d'approvisionnement soit illicite ou en zone grise servant d'excuse à l'absence d'identification d'origine claire.

En parallèle, en Afrique, la bioprospection est facilitée par l'absence de mécanismes de protection contre la biopiraterie, ou la non-application de ces mécanismes au cannabis, car « les institutions agricoles publiques [l'excluent], comme conséquence des politiques de contrôle des drogues » et « seules les entreprises privées conservent la diversité génétique des cultures de cannabis psychoactif, sans reconnaître les droits de propriété intellectuelle associés à ces *landraces* » (Duvall, 2016 ; traduit par les auteurs).

Ainsi, loin de dissuader l'extractivisme, la prohibition a jusqu'alors agi comme un levier pour la biopiraterie, en facilitant l'appropriation de ressources

génétiques et de savoirs traditionnels de par leur non-régulation ou l'absence de protection ou de recours légaux pour les communautés dépositaires.

De petit paysan à industriel du chanvre psychoactif, un point de bascule

Durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle, alors que le chanvre psychoactif était interdit quasiment partout, les collectes de *landraces* étaient effectuées par des Européens ou des Nord-Américains passionnés, petits cultivateurs, eux aussi victimes de la répression dans leur pays ; leur utilisation des graines demeurait somme toute dans le cadre de la sphère privée ou locale, à petite échelle².

De nos jours, le chanvre psychoactif étant redevenu légal dans un certain nombre de pays occidentaux, ceux qui étaient autrefois petits cultivateurs ont eu l'opportunité de transformer leur passion en activité licite, souvent fort lucrative. Ce glissement social des collecteurs, devenus entrepreneurs prospères, a brisé l'équilibre initial – contrat implicite établi sur un pied d'égalité – qui prévalait lors des premiers échanges de graines et de savoirs avec les communautés dépositaires et fournisseuses. Cependant, la progressivité de la transition du « cannabiculteur » voyageur et amateur de variétés exotiques au biopirate rend difficile la réalisation de ce changement pour une partie des acteurs impliqués.

La légalisation... un autre catalyseur de la biopiraterie ?

Après que des semences et des connaissances ont été collectées au cours des décennies passées de prohibition, le début du XXI^{ème} siècle a vu l'apparition d'initiatives et d'expéditions commerciales d'entreprises légalement constituées et bien établies, visant à « documenter » et exploiter les *landraces* de différentes régions du monde, en y articulant un récit de communication commerciale, et, souvent, ne comportant pas ou que très peu de volonté de partager les bénéfices prévus grâce aux produits dérivés desdites *landraces*. Ces pratiques d'appropriation culturelle et biologique, souvent masquées par des récits d'innovation ou de préservation, sont illustrées par des projets tels ceux de la

² La capacité à « conserver, [utiliser, échanger] et [...] vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication » entre communautés paysannes est reconnu parmi les « Droits des agriculteurs » garantis par l'article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (2004, pp. 12-13).

banque de graines néerlandaise « Strain Hunters » (chasseurs de variétés), dont la description de la chaîne YouTube est limpide :

« L’objectif *unique* des Strain Hunters est d’identifier, localiser et récupérer des variétés locales de cannabis qui n’ont pas encore été étudiées, afin de donner aux scientifiques et aux médecins la possibilité d’approfondir les connaissances sur cette plante dans le domaine médical. » (Strain Hunters, s.d. ; traduit par les auteurs ; [emphase ajoutée])

L’absence de mention des communautés dépositaires des variétés en question (et des connaissances « à approfondir » de leurs usages thérapeutiques) parmi les « objectifs » du projet doit être mentionnée.

Un exemple différent concerne la multinationale canadienne de chanvre psychoactif Aphria Inc., par ailleurs présente en Afrique (Bloomer, 2019). En 2019, Aphria lançait la marque commerciale « RIFF » enregistrée d’abord au Canada puis au Royaume uni. L’acceptation de ces enregistrements de marques commerciales par les agences de PI pose question, « riff » étant une orthographe acceptée en anglais de la chaîne de montagnes au Maroc d’où proviennent nombre de produits traditionnels du chanvre psychoactif et un « terroir » mondialement reconnu (Chouvy, 2023 ; 2024).

Ces dynamiques soulignent le désintérêt des régulateurs occidentaux pour le sujet, malgré l’existence d’outils légaux pour la protection des droits des communautés locales et des peuples autochtones concernant leur patrimoine naturel et culturel, comme analysé dans la section suivante. Malheureusement, la situation est similaire en Afrique. Parmi le peu de pays ayant régulé un ou plusieurs usages (psychoactifs ou non) du chanvre sur le continent, aucun n’a entrepris de protéger les *landraces* ou les connaissances traditionnelles associées. Pire, ces réglementations souvent construites autour des possibilités d’export de matière première à bas coût pour les marchés occidentaux, ont toutes été critiquées pour leurs importants manquements et leur impact mitigé, si ce n’est négatif (Clarke et al., 2021 ; Klantschnig et al., 2024 ; Koigi, 2021), sur les communautés historiquement associées à la culture et à la vente de cannabis, comme en Afrique du Sud (Clarke et al., 2021, pp. 30–31), au Ghana (Tagziria et al, 2023), au Lesotho (Bloomer, 2019 ; Thetsane, 2024), au Malawi (Pensulo, 2024), au Maroc (Bennis et al., 2023), ou au Zimbabwe (Rusenga et al., 2024).

2024, une année de développements politiques, juridiques et culturels

Vienne : Commission des stupéfiants (CND)

En mars 2024, lors de la 67^{ème} session de la Commission des stupéfiants des Nations unies (CND, de par son acronyme anglophone), une conférence parallèle au programme officiel se penchait, pour la première fois dans cette enceinte, sur le thème de la biopiraterie appliquée aux plantes et produits d'usage traditionnel classés comme « drogues ». Chris Duvall (2024) expliquait le rôle joué par de nombreux acteurs étrangers (aussi bien issus du champ de la recherche scientifique, que du secteur commercial « classique », ou des « banques de graines » d'entrepreneurs cannabiques) qui collectent déjà des variétés traditionnelles africaines de cannabis à des fins de R&D... mais sans considérer les aspects de consentement des populations sources, ni l'échange et le partage des bénéfices générés par l'exploitation commerciale des graines et savoirs collectés. Le témoignage du « réseau de soutien paysan Umzimvubu » (un collectif de paysans de l'ethnie amaXhosa d'une région d'Afrique du Sud où la culture de cannabis est millénaire), lu lors de cette conférence, mettait en lumière les conséquences concrètes de la biopiraterie. Le témoignage expliquait que les variétés locales de chanvre psychoactif et les savoirs traditionnels associés servaient d'ores et déjà à l'enrichissement de sociétés occidentales (Umzimvubu Farmers Support Network, 2024). Les paysans ne furent cependant ni en capacité de se connecter à internet depuis leur village pour lire leur témoignage lors de la conférence, ni en condition de voyager à Vienne pour présenter leur point de vue en direct. L'exploitation de leur « dagga » et de leurs connaissances a en fait eu lieu sans leur accord préalable, sans gratitude morale ni reconnaissance d'origine la plus élémentaire.

À ce témoignage faisait écho une autre intervention, celle de David Watson³ – plus connu comme « Sam the Skunkman » - un Nord-Américain amateur de chanvre, installé aux Pays-Bas dans les années 1970, expert en croisements de variétés de cannabis. Comme de nombreux autres, à l'époque, Watson parcourut les quatre coins du monde à la recherche des meilleures *landraces* (Lewis, 2020) ; au cours de ses voyages, autour d'un sebsi ou d'un shilom, Skunkman discutait variétés, méthodes de culture et échangeait avec ses interlocuteurs des graines de

³ Malheureusement décédé le 27 janvier 2025, postérieurement à la rédaction de cet article.

toutes origines. Les croisements qu'il entreprit à son retour aboutirent à des variétés « nouvelles », comme la mythique « *Skunk No. 1* » (issue de croisements de trois variétés ancestrales d'Afghanistan, de Colombie, et du France) qui révolutionnèrent le monde *underground* du chanvre psychoactif. À leur tour, ces variétés *underground* servirent à obtenir une multitude de variétés nouvelles, dont certaines débouchèrent sur des protections de PI, aussi bien au niveau des graines que de leurs produits dérivés, parmi lesquels on compte des produits pharmaceutiques. Le témoignage de Skunkman (2024 ; traduit par les auteurs) à la CND exprimait, bien que d'un ton plus pessimiste, l'envie d'apporter des réponses aux paysans amaXhosa et autres :

« Ce que beaucoup de membres de la communauté du cannabis aimeraient faire, c'est récompenser les cultivateurs et cultivatrices auprès desquels ils ont obtenu les graines de Panama Red, d'Afghani, et d'autres landraces. [...] Mais en réalité, ces cultivatrices et cultivateurs n'étaient que des gardiens temporaires ; les variétés ont été développées par des milliers de cultivateurs au cours de centaines d'années dans des terroirs locaux du monde entier. Comment pourraient-ils jamais être récompensés ? » (Skunkman, 2024 ; traduit par les auteurs).

La communication de clôture, préparée par les auteurs de cet article, offrait des éléments de réponse aux intervenants précédents, en présentant les instruments qui, en droit international, apportent une réponse aux risques de biopiraterie : les mécanismes d'accès et partage des avantages (APA), articulés autour du concept de l'obtention du consentement préalable, libre, et informé (CPLI) des communautés héritières des *landraces* et dépositaires des connaissances traditionnelles associés.

Rio, Rome, Nagoya, et Cali : Convention sur la diversité biologique

Les concepts de CPLI et de l'APA qui en découle firent leur entrée en droit international à la suite de l'adoption de la « Convention sur la diversité biologique » (CDB), lors du sommet de Rio en 1992⁴. En 2001 à Rome, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO, 2009, pp. 12–13) incorporait « la protection des connaissances traditionnelles » et « le droit de

⁴ En octobre 2024, postérieurement à la rédaction de cet article, la 16^{ème} conférence des parties de la CDB adoptait une série de décisions importantes contre la biopiraterie basée sur les séquences numériques d'information sur le génome (connues sous leur nom anglais de « DSI », *digital sequence information*).

participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques » parmi les « Droits des agriculteurs ».

En 2010, c'est à Nagoya (Japon) qu'était adopté un traité détaillant et complétant la CDB : le « Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ». Aujourd'hui en vigueur dans l'Union Européenne depuis 2017, et dans quasiment toute l'Afrique francophone, ce traité oblige les chercheurs et entreprises souhaitant accéder au patrimoine biologique à obtenir le CPLI des communautés locales, et à un partage équitable des bénéfices, y compris des bénéfices non-monétaires (listés en annexe du Protocole), comme la reconnaissance sociale, le partage des résultats de recherche, les transferts de technologie, le renforcement des capacités, les apports à l'économie locale ou aux politiques environnementales de conservation, ou la copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents dérivant de l'utilisation des plantes et savoirs traditionnels (Morgera, 2014 ; Secrétariat de la CDB, 2011).

Pourtant, pour le cannabis, le Protocole de Nagoya ne s'applique ni dans l'UE, ni en Afrique. Là où l'usage récréatif ou médicinal du chanvre est légalisé, en Europe, les législateurs n'ont jusqu'alors pas inclus de mécanisme visant à s'assurer de la conformité des entreprises ou des laboratoires de recherche avec le Protocole. L'incorporation du CPLI et de l'APA dans le cadre des réformes des politiques des drogues est, on le voit, l'une des tâches non accomplies auxquelles s'attaquer (Riboulet-Zemouli, 2021, pp. 6, 76–77).

Genève : Traité « GRATK » sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés

Le Protocole de Nagoya cherchait à prévenir la biopiraterie en amont de la chaîne de R&D, en régulant l'accès à la (res)source. En mai 2024, un second traité voyait le jour, attaquant cette fois-ci les biopirates en aval : le traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées (abrégé : « traité GRATK de l'OMPI », de par son acronyme anglophone). À l'heure où les organisations de la société civile s'alarment de l'acceptation dans l'UE de brevets sur des variétés de plantes, y compris celles obtenues de façon conventionnelle⁵ (No Patents On

⁵ Les organismes vivants obtenus à travers des techniques de modifications génétiques peuvent être brevetés, mais l'opacité des procédures d'obtention et la flexibilité des normes ont pour conséquence que des « fragments » d'organismes de culture traditionnelle soient brevetés. Il s'agit là d'un développement majeur dans l'extension du

Seeds, 2024), le traité GRATK marque un tournant : une fois qu'il sera entré en vigueur, le traité s'appliquera au système des brevets, en obligeant à divulguer si les inventions sont basées sur des ressources génétiques et/ou sur les connaissances traditionnelles associées (OMPI, 2024a). Cela permettra d'identifier les brevets fondés sur des ressources biopiratées et, le cas échéant, entreprendre les démarches de redressement nécessaire en cas de manquement aux obligations relatives à l'accès à ces ressources, par exemple celles de Nagoya.

Aux Nations Unies, les pays s'organisent informellement en différents « groupes régionaux », qui peuvent varier selon les organisations, commissions, et forums. Cependant, le « groupe africain » est assez uniforme à travers les organismes de l'ONU. Au cours des décennies, la stratégie collective du « groupe africain » a mûri et, malgré des échecs par le passé, a réussi à décrocher des victoires de plus en plus conséquentes sur la scène internationale (Ncube, 2016b). Ce collectif, en prenant l'initiative de lancer le groupe de travail de l'OMPI ayant abouti à ce traité, et en s'engageant de manière unie dans les négociations, peut désormais rajouter le GRATK à ses victoires au sein du concert des nations.

Signé par trente pays lors de sa conclusion⁶, dont une majorité en Afrique (Ambassade du cannabis, 2024a), le GRATK marque un tournant décisif dans la protection des *landraces* et des savoirs traditionnels associés. De par la protection contre le brevetage des trésors ancestraux, mais aussi de par son préambule « [reconnaissant] la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'engagement à atteindre les objectifs qui y sont énoncés » (Conférence diplomatique..., 2024, p. 2), le traité a été célébré par un grand nombre de représentants des peuples autochtones et d'organisations paysannes, comme renforçant le bagage de droits face à l'extractivisme de leur patrimoine culturel et génétique. Si le GRATK ne concerne pour l'instant que les brevets, son article 8 anticipe déjà un « éventuel élargissement [...] à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle » (OMPI, 2024a, p. 6), quatre ans après son entrée en vigueur.

droit de propriété intellectuelle au domaine du vivant, déjà mis à mal par le système de simili-brevets sur les variétés végétales, dit « droit des obtenteurs ».

⁶ Afrique du Sud, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Congo, Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Eswatini, Ghana, Îles Marshall, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maroc, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Niue, Paraguay, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tanzanie, Uruguay, Vanuatu.

Au-delà du bénéfice d'un nouvel instrument pour identifier les pratiques biopirates et y apporter une réponse, et du fait qu'il s'agisse du premier traité sur la biopiraterie adopté au sein de l'OMPI – l'agence responsable en la matière – le GRATK innove dans son article 4, en entrouvrant une porte à une rétroactivité limitée : non pas sur la date de dépôt des brevets eux-mêmes, mais sur le moment de l'acquisition des ressources (Ambassade du cannabis, 2024b).

Conclusion

La biopiraterie représente des défis considérables en termes de biodiversité, de droits, et de potentiel durable de développement pour les pays africains. Considérant les efforts importants déployés par les diplomaties africaines pour développer un système international de protection de leur héritage naturel et culturel, il serait regrettable que les plantes traditionnelles classées comme stupéfiantes continuent d'être exclues comme jusqu'alors.

Les légalisations différentielles du chanvre – disparité temporelle et géographique entre un cannabis demeurant prohibé là où il est traditionnel, mais redevenu légal là où il n'était pas nécessairement traditionnel – représentent une brèche légale et un appel d'air sans précédent pour des biopirates opportunistes.

Si la biopiraterie constitue une forme de continuité historique des politiques coloniales, dans le contexte de cette disparité historique, elle apparaît aussi comme un véritable moteur de néocolonialisme, porteur de nouvelles « injustices globales » dont les effets continueront à se faire ressentir sur le long terme. Alors que des analystes comme Wyse et Luria (2020) prévoient une hausse des recours aux mécanismes tels que ceux du Protocole de Nagoya dans les pays occidentaux, en partie de par les obligations légales associées à ces dispositifs, il est crucial pour les acteurs africains – communautés paysannes et autochtones, mais aussi et surtout chercheurs, entrepreneurs et décideurs politiques – d'adopter des pratiques et politiques solides visant à protéger les ressources génétiques et connaissances traditionnelles liées au cannabis en Afrique. En particulier, il devient urgent d'apposer des garde-fous à la bioprospection et de mettre en place des mécanismes de collecte de spécimens et de conservation de la biodiversité co-construits avec les communautés locales et incorporant le CPLI et l'APA à la racine. Sans de tels garde-fous éthiques, l'Afrique, toujours aux prises avec les

conséquences de la colonisation passée, court le risque d’entrer dans une nouvelle ère d’extractivisme néocolonial, privant sur le long terme les populations futures de leurs droits souverains sur leurs savoirs ancestraux et le patrimoine naturel.

Acronymes

APA	Accès et Partage des Avantages
CDB	Convention sur la diversité biologique
CND	Commission des stupéfiants (organe subsidiaire du Conseil économique et social des Nations unies)
CPLI	Consentement Préalable, Libre, et Informé
FAO	Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture
GRATK	Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONU	Organisation des Nations Unies
PI	Propriété Intellectuelle
R&D	Recherche et Développement
SIG	Séquences d’Information Génétique
THCV	Tétrahydrocannabivarine

Bibliographie

- Acosta A. (2013), « Extractivism and Neoextractivism: Two Sides of the Same Curse », *Beyond Development: Alternative Visions from Latin America*, vol. 1, pp. 61–86. Disponible sur https://www.tni.org/files/download/beyonddevelopment_extractivism.pdf
- Ambassade du cannabis (2024a), *WIPO’s Diplomatic Conference & New Treaty on Intellectual Property, Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge (GRATK): A new Treaty against Biopiracy*, Genève, Ambassade du cannabis. Disponible sur <https://cannabisembassy.org/mexta/pm-geneva/gratk/>
- Ambassade du cannabis (2024b), *Contribution écrite aux actes de la conférence diplomatique GRATK*, Genève, Mission permanente de l’Ambassade du cannabis à Genève. Disponible sur <https://cannabisembassy.org/mexta-fr/2024/05/gratk-contribution-aux-actes-de-la-conference-diplomatique/?lang=fr>
- Ambler C. (2022), « Drugs in Africa from the Slave Trade to Colonialism », in : Gootenberg P. (ed), *The Oxford Handbook of Global Drug History*, Oxford, Oxford University Press, pp. 193–210.

- Aubertin C. et Moretti C. (2007) « La biopiraterie, entre illégalité et illégitimité », in : Aubertin C., Pinton F., et Boisvert V. (éds), *Les Marchés de la Biodiversité*, Paris, IRD éditions, pp. 91–120. Disponible sur https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/ed-06-08/010041759.pdf
- Azzaria G. (2013), « Compte rendu, La propriété intellectuelle : évolution historique et philosophique », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 25, no. 2, pp. 826–829.
- Bassey N. (2020), « Les populations africaines victimes de l’extractivisme », *EcoRev’*, vol. 49, pp. 73–86.
- Bennis S., Heddate M. et Ait Haj Said A. (2023), « Current status of cannabis regulation in Morocco », *World Journal of Biology Pharmacy and Health Sciences*, vol. 15, no. 2, pp. 151–156.
- Bloomer J. (2019), « Turning Cannabis Into Cash: Agrarian Change and Lesotho’s Evolving Experience », *EchoGEO*, vol. 48. Disponible sur <https://journals.openedition.org/echogeo/17612?lang=fr>
- Bruun K., Pan L. et Rexed I. (1975), *The Gentlemen’s Club: International control of drugs and alcohol*, Chicago, University of Chicago Press.
- Chouvy P.-A. (2023), « Moroccan hashish as an example of a cannabis terroir product », *GeoJournal*, vol. 88, pp. 3833–3850.
- Chouvy P.-A. (2024), « International property rights for cannabis landraces and terroir products: The case of Moroccan cannabis and hashish », *International Journal of Drug Policy*, vol. 129, art. 104479.
- Clarke M., Riboulet-Zemouli K., Stobbs J., Patel S. (2021), *Cannabis in South Africa, The People’s Plant: A Full-Spectrum Manifesto for Policy Reform*, Paris et Pretoria, Forum Drogues Méditerranée-FAAAT éditions et Fields of Green for ALL. Disponible sur <https://fieldsofgreenforall.org.za/the-manifesto-free-download-cannabis-in-south-africa-the-peoples-plant>
- Collins J. (2020), « A Brief History of Cannabis and the Drug Conventions », *AJIL Unbound*, vol. 114, pp. 279–284.
- Conférence diplomatique pour la conclusion d’un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (2024), *Traité de l’OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, adopté par la conférence diplomatique*, Genève, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Disponible sur https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/gratk_dc/gratk_dc_7.pdf
- Du Toit B. M. (1976), « Man and Cannabis in Africa: A Study of Diffusion », *Afr. Econ. Hist.*, vol. 1, pp. 17–35.
- Duvall C. S. (2016), « Drug laws, bioprospecting and the agricultural heritage of Cannabis in Africa », *Space and Polity*, vol. 20, no. 1, pp. 10-25.
- Duvall C. S. (2019a), *The African roots of Marijuana*, Durham, Duke University Press.
- Duvall, C. S. (2019b), « A brief agricultural history of cannabis in Africa, from prehistory to canna-colony », *EchoGéo*, vol. 48, art. 4.
- Duvall C. S. (2024), « Bioprospecting, biopiracy, & the value of African plant knowledge », in : Ambassade du cannabis, *Cannabis & Biopiracy (side-event at the 67th Commission on*

- narcotic drugs*, 21 March 2024, United Nations, Vienna). Disponible sur <https://www.youtube.com/live/5osUBZZrBc4?t=223s>
- FAO (2009), *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Rome, France, Division de la communication de la FAO. Disponible sur <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/87da23da-6091-4576-ac03-dc7470e9b54f/content>
- Gerber K., García Flores I., Ruiz A. C., Ali I., Ginsberg N. L., et Schenberg E. E. (2021), « Ethical Concerns about Psilocybin Intellectual Property », *ACS Pharmacol. Transl. Sci.*, vol. 4, no. 2, pp. 573–577.
- Guba D. A. (2020), *Taming Cannabis: Drugs and Empire in Nineteenth-Century France (Intoxicating Histories, 1)*, Montréal, Canada, McGill-Queen's University Press.
- Klantschnig G., Nelson E.-U., Ane M.-G., Bull-Luseni P., Kumordzi Tetteh M., Rusenga C. (2024), *Cannabis policy reform in West Africa needs to be inclusive; Policy Briefing 153: July 2024*, Le Cap, Afrique du Sud, Cannabis Africana (University of Bristol et University of Cape Town). Disponible sur https://cannabisembassy.org/wp-content/uploads/2024/07/cannabisembassy-cannabisaficana2024-Briefing-153_West-Africa.pdf
- Koigi B. (2021). « Africa warms up to Marijuana farming for research and export », *Fair Planet*. Disponnible sur <https://www.fairplanet.org/story/africa-warms-up-to-marijuana-farming-for-research-and-export/>
- Kongolo T. (2013), « Historical Developments of Industrial Property Laws in Africa », *The WIPO Journal*, vol. 5, no. 1, pp. 105–117.
- Lewis A. (2020), « A Hidden Origin Story of the CBD Craze », *The New York Times*. Disponible sur <https://www.nytimes.com/2020/05/23/Sunday-review/coronavirus-cbd-oil.html>
- Mills J. (2003), *Cannabis Britannica: empire, trade and prohibition, 1800-1928*, Oxford, Oxford University Press.
- Morgera G. (2014), « Benefit-sharing as a Bridge between the Environmental and Human Rights Accountability of Multinational Corporations », *Edinburgh School of Law Research Paper*, no. 2014/13. Disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2424802
- Ncube C. (2016a), « Three Centuries and Counting: The Emergence and Development of Intellectual Property Law in Africa », in : Dreyfuss R. C. et Pila J. (éd.), *The Oxford Handbook of Intellectual Property Law*, Oxford, Oxford University Press.
- Ncube C. (2016b) « Decolonising Intellectual Property Law in Pursuit of Africa's Development », *The WIPO Journal*, vol. 8, no. 1, pp. 34-40.
- Tippe R., Moy A.-C., Eckhardt J., Bauer-Panskus A., et Then C. (2024), *Seed patents: A huge challenge for the European Union. Analysis of the problem, case studies, and potential solutions*, Munich, No Patents on Seeds! Disponible sur <https://www.no-patents-on-seeds.org/en/report-2024>
- OMPI (s.d.), « Résultats de la recherche : “Nom de la marque : est exactement ‘riff’” et : “Titulaire : contient le mot ‘aphria’” », *Base de données mondiale des marques [Global Brand Database]*, Genève, Suisse, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Disponible sur

https://branddb.wipo.int/fr/similarname/results?sort=applicationDate%20asc&rows=120&asStructure=%7B%22_id%22:%22bc73%22,%22boolean%22:%22AND%22,%22bricks%22:%22%5B%7B%22_id%22:%22bc74%22,%22key%22:%22brandName%22,%22value%22:%22riff%22,%22strategy%22:%22Terms%22%7D,%7B%22_id%22:%22bc75%22,%22key%22:%22applic ant%22,%22value%22:%22aphria%22,%22strateg y%22:%22Exact%22%7D%5D%7D&=1732446385552&fg= void (consulté le 24 novembre 2024)

OMPI (2024), *Les États membres de l'OMPI adoptent un nouveau traité historique sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés* (PR/2024/919), Genève, Suisse, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Disponible sur https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2024/article_0007.html

Pensulo C. (2024), « Malawi: Legalising cannabis will boost economy as country's tobacco farms dwindle », *The Africa Report*. Disponible sur : <https://www.theafricareport.com/346676/malawi-legalising-cannabis-will-boost-economy-as-countrys-tobacco-farms-dwindle>

Riboulet-Zemouli K. (2021). *Sustainable Cannabis Policy Toolkit – Aligning Cannabis and hemp policy with the 2030 sustainable development agenda*, Paris, FAAAT éditions. Disponible sur <https://cannabis2030.org>

Riboulet-Zemouli, K. (2022). *High compliance, a lex lata legalization for the non-medical cannabis industry: How to regulate recreational cannabis in accordance with the Single Convention on narcotic drugs, 1961*, Paris et Washington, FAAAT éditions. Disponible sur www.faaat.net/highcompliance

Rusenga C., Klantschnig G., Carrier N., et Howell S. (2024), « Business as usual? Cannabis - 64 -edition- 64 -on and agrarian change in Zimbabwe », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 51, no. 4, pp. 982–1001.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2011), *Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*, Montréal, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Disponible sur <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/factsheets/nagoya-fr.pdf>

Seddon T. (2016), « Inventing Drugs: A Genealogy of a Regulatory Concept », *Journal of Law and Society*, vol. 43, no. 3, pp. 393-415.

Shiva V. (2012), *Biopiracy: The Plunder of Nature and Knowledge* (- 64 -edition), New Delhi, Inde, Natraj Publishers.

Skunkman S. (2024), « Intervention lors de l'évènement parallèle "Cannabis & Biopiraterie" », in : Ambassade du cannabis, *Cannabis & Biopiracy (side-event at the 67th Commission on narcotic drugs, 21 March 2024, United Nations, Vienna)*. Disponible sur <https://www.youtube.com/live/5osUBZZrBc4?t=2363s>

Strain Hunters (s.d.), « Strain Hunters: About », *Youtube*. Disponible sur <https://www.youtube.com/user/strainhunters>

Tagziria L., Ane M. G., et Ruiz Benitez de Lugo L. B. (2023), *New approaches to regulating drugs in West Africa: Exploring the impact of Ghana's drug policy reform (Organised Crime: West African Response to Trafficking, Research Report 9)*, Abuja, CEDEAO. https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2024/01/800856-RR-ISS-OCWAR-T-WA_Ghanas-drug-policy-reform-ENG-05.pdf

Thetsane R. M. (2024), « Envisaging challenges for the emerging medicinal Cannabis sector in Lesotho », *Journal of Cannabis Research*, vol. 6, 23. Disponible sur <https://jcannabisresearch.biomedcentral.com/articles/10.1186/s42238-024-00229-9>

Umzimvubu Farmers Support Network (2024) « Protecting the rights of ancestral farmers in mPondoland », in : Ambassade du cannabis, *Cannabis & Biopiracy (side-event at the 67th Commission on narcotic drugs, 21 March 2024, United Nations, Vienna)*.

Wyse J. et Luria G. (2021), « Trends in intellectual property rights protection for medical cannabis and related products », *Journal of Cannabis Research*, vol. 3, no. 1. Disponible sur [/jcannabisresearch.biomedcentral.com/counter/pdf/10.1186/s42238-020-00057-7.pdf](https://jcannabisresearch.biomedcentral.com/counter/pdf/10.1186/s42238-020-00057-7.pdf)

Drogue, stupéfiant, narcotique : laxisme conceptuel et grammatical

Pierre-Arnaud Chouvy

Chargé de recherche au CNRS – www.geopium.org

L'actualité récente témoigne de la grande confusion terminologique qui caractérise les débats qui portent sur drogues, stupéfiants, et maintenant narcotrafic. Cette confusion, qui, nous le verrons, concerne jusqu'aux plus hautes autorités de l'État, est permise par un recours à des termes non ou mal définis et par le laxisme conceptuel, et même grammatical, qui en découle. Au-delà des problèmes de définition et de terminologie que les débats politiques, sociaux et moraux soulèvent à propos des drogues, et sur lesquels ils s'appuient, se pose la question du choix non seulement des termes mais aussi des articles qui les précèdent et donc les déterminent, selon qu'ils sont définis ou indéfinis. En effet, parler d'une drogue ou de la drogue revient à évoquer deux concepts différents (ou plutôt un concept et une notion), toutes les drogues n'étant pas nommées de la sorte et certainement pas incluses dans ce que l'on dénomme « la drogue ».

Lorsque le ministre de l'Intérieur (2020-2024) Gérald Darmanin déclare en 2020 que « la drogue, c'est de la merde »¹, il ne reprend pas seulement à son compte un slogan, dont l'inefficacité n'est plus à démontrer 30 ans après sa création (1986) par le réalisateur Jean-Marie Périer², il se trompe aussi d'objet dès lors qu'il est en charge non de la question des drogues ou de celle de la drogue mais de celle des stupéfiants. La reprise de ce slogan choc ne démontre pas seulement l'inefficacité de 30 ans de politiques et d'actions de lutte contre les stupéfiants mais révèle aussi que confusion et amalgame conceptuels ont perduré, les concepts de drogue et de stupéfiant, mais aussi la notion de « la drogue », étant allègrement confondus : dans une déclaration, le ministre en question distingue en effet le tabac, pourtant bel et bien une drogue, c'est-à-dire une substance

¹ Gérald Darmanin, dans *Le Parisien* du 6 septembre 2020 : « Gérald Darmanin et Marlène Schiappa : « La France est malade de son insécurité » ».

² <https://madparis.fr/CFES-La-drogue-c-est-de-la-merde-1986> et <https://www.ina.fr/ina-eclairage-actu/video/cab86000719/clip-drogue>

psychotrope (Chouvy, 2023), de « la drogue »³. Sans même critiquer la vulgarité du propos, ni les drogues ni les stupéfiants ne devraient être qualifiés comme étant « de la merde », sauf à diaboliser aussi les médicaments qui comptent parmi les drogues et même parfois les stupéfiants (morphine⁴ pour ne citer qu'elle).

C'est la même confusion que révèle le Conseil constitutionnel lorsque, saisi pour produire une définition de ce que sont les substances stupéfiantes, il recourt à une définition biochimique ou pharmacologique et non à une définition juridique. Il y a là non seulement confusion mais aussi erreur manifeste dès lors que la définition avancée, n'intégrant aucune dimension juridique, inclut paradoxalement l'alcool et les autres drogues de consommation non médicale légale. D'ailleurs, le ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau, qui succède à Gérald Darmanin en 2024, témoigne de la même confusion, du même laxisme conceptuel, lorsqu'il déclare, en assimilant drogue (question relative à la santé publique dont il n'est pas en charge) et stupéfiant, que « la drogue consommée en France a le goût du sang » et qu'il convient de « briser l'écosystème de la drogue »⁵.

La confusion ne s'arrête pourtant pas là, le trafic de stupéfiants étant fréquemment évoqué en recourant au mot composé « narcotraffic », construit à partir de la racine grecque « narco » du terme « narcotique », lequel a depuis longtemps été remplacé, notamment dans la loi de 1970, par « stupéfiant ». Mais l'emploi actuel de « narcotique » en lieu et place de « stupéfiant » constitue certainement moins un héritage historique qu'un anglicisme issu de la traduction anglaise (*narcotics* ou *narcotic drug*) de « stupéfiant », bien que l'on parle, quelque peu paradoxalement là aussi, bien davantage de *drug trafficking* que de *narcotrafficking* en anglais. Les termes « drogue » et « stupéfiant » ont ainsi tendance à être remplacés par la racine « narco » dans une kyrielle de néologismes souvent sensationnalistes (narcoterrorisme et narco-État, notions jamais proprement définies et sans réels objets⁶), parfois hasardeux et même dénués de sens : on pense notamment à « narchomicide », dénoncé par une magistrate marseillaise et dont la construction (« narcho ») et la signification (meurtre d'un narcotique ?) interrogent. Il conviendrait en fait, notamment pour les ministres de

³ Sur LCI, le 14 septembre 2020, repris notamment dans *La Voix du Nord* (« Gérald Darmanin: « La drogue, c'est de la merde, on ne va pas légaliser cette merde » ») le même jour : « *On augmente le prix du tabac parce que c'est mauvais pour la santé, on ne va pas légaliser la drogue à côté. La drogue c'est de la merde, on ne va pas légaliser cette merde.* »

⁴ Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

⁵ Bruno Retailleau dans *Le Parisien* : « Violences à Rennes et Poitiers : Bruno Retailleau menace de frapper les narcotraffiquants « au portefeuille » », 1^{er} novembre 2024.

⁶ Voir à ce propos Chouvy P.-A. (2016) et Chouvy P.-A. (2004).

l'Intérieur et de la Justice, mais aussi les préfets et les magistrats, de référer, cohérence juridico-terminologique oblige, au trafic de stupéfiants plutôt qu'au narcotraffic, et ce même si le concept de stupéfiant n'est pas défini en droit français. En effet, si substituer un terme non défini à un autre ne permet bien sûr pas de clarifier le propos, le faire en recourant à un terme qui, en français, n'est synonyme ni de drogue, ni de stupéfiant, n'a guère de sens : le terme « narcotique » n'existe en effet pas dans la terminologie juridique française et se limite à sa signification étymologique (qui provoque l'engourdissement ou l'assoupissement) dans le lexique du langage commun.

Définitions terminologiques de « drogue » et « psychotrope »

Définir ce qu'est une drogue est un prérequis pour définir ce qu'est un stupéfiant, sauf à se contenter de la tautologie qui prévaut, selon laquelle est un stupéfiant une substance classée dans le tableau des stupéfiants (et ce depuis l'apparition de la catégorie légale de stupéfiant dans la loi du 12 juillet 1916, qui considère déjà qu'un stupéfiant est une substance inscrite sur la liste des stupéfiants (Chast, 2009 : 301). Mais définir tant une drogue qu'un stupéfiant requiert de définir au préalable ce qu'est une substance psychotrope. En effet, tous les stupéfiants sont des drogues et toutes les drogues sont, par définition, des substances psychotropes. Mais toutes les drogues ne sont bien sûr pas des stupéfiants.

Toutes les drogues sont des substances psychotropes parce que la définition terminologique de « drogue » est « substance psychotrope » : il s'agit d'une définition par intension, c'est-à-dire une définition qui décrit l'ensemble des caractères constituant un concept en indiquant un concept superordonné (substance) ainsi qu'un ou des caractères distinctifs (psychotrope) (Chouvy, 2023). « Drogue », comme tout terme, se trouve ainsi « globalement réduit, de façon plus ou moins implicite, à une relation entre objet, désignation et concept » (Depecker, 2002 : §8). Définir « drogue » en tant que substance psychotrope permet de respecter plusieurs principes essentiels du processus définitoire et particulièrement celui d'adéquation qui veut, dès lors que la définition énonce avec précision les caractères essentiels d'un concept, que celle-ci ne s'applique qu'au concept défini et à lui seul (Vézina *et al.*, 2009 : 12-16 ; Chouvy, 2023).

De fait, aucun critère moral, politique, social ou même légal, ne peut entrer dans une définition de « drogue » sans remettre en question le principe d'adéquation des définitions par intension (légalité et moralité ne sont ainsi bien sûr pas des caractères essentiels ou intrinsèques de « drogue »). Par contre, dans le cadre d'une définition par extension, il est possible de mentionner des drogues (certaines, pas toutes, ce qui compromet justement le principe d'adéquation) dont la consommation est considérée comme amoral, ou dont la production, le commerce et la consommation sont sujets à des restrictions légales et font l'objet de politiques et d'actions d'interdiction. En effet, la façon dont tout objet, drogue y compris, est considéré selon des critères socio-culturels donnés participe de caractères extrinsèques et ne constitue pas un caractère intrinsèque (caractère de nature descriptive qui est inhérent à un objet : Vézina, 2009 : 35) de définition de l'objet en question. Il convient donc, nous le verrons, de ne pas confondre une drogue et la drogue.

Quoi qu'aient pu reprocher certains auteurs, Jacques Derrida (1989) et Howard Becker (2001) notamment, au terme⁷ « drogue », celui-ci peut être défini scientifiquement et n'est pas, en dépit des idées reçues causées par la confusion qui existe notamment entre une drogue et la drogue, à éviter du fait des apriori moraux qui lui seraient inévitablement associés (Chouvy, 2023). Éviter le terme « drogue » en raison de tels apriori, qui existent certes, notamment en raison d'un laxisme conceptuel, reviendrait à confondre définition terminologique et définitions lexicographiques (ou acceptions), donc à confondre dimension désignative ou dénotative et dimension connotative ou culturelle, laquelle est de « plus grande richesse sémantique dès lors qu'elle témoigne entre autres de la mentalité, des croyances, des attitudes, des goûts ou des us et coutumes des locuteurs d'une langue » (Vézina *et al.*, 2009 : 4-5).

Si l'on peut s'accorder sur une définition terminologique unique et univoque du terme « drogue » (en biochimie : substance psychotrope⁸), il n'en est pas de même

⁷ Au sens terminologique de terme, correspondant donc à un concept défini de manière terminologique et non lexicographique.

⁸ Selon Jean Delay (psychiatre, auteur, avec Pierre Deniker, d'une classification des substances psychotropes validée par le congrès mondial de psychiatrie de 1961), toute « substance chimique d'origine naturelle ou artificielle, qui a un tropisme psychologique, c'est-à-dire qui est susceptible de modifier l'activité mentale, sans préjuger du type de cette modification » : <https://www.dictionnaire-medical.fr/definitions/726-psychotrope/> Page consultée le 13 novembre 2024. Le terme « psychotrope » est à préférer pour raisons étymologiques (mais sans obligation grammaticale) à celui de psychoactif, le premier étant formé de deux radicaux grecs (*psycho* + *tropos*) et donc plus cohérent que le second, hybride car constitué, lui, de radicaux grec et latin (*activus*). Les deux termes sont largement considérés comme des synonymes et si le terme « psychotrope » présente le désavantage d'être

pour celui de psychotrope, qui est un terme biochimique valide, tel que défini par Delay, mais est aussi un terme juridique erroné (car non défini et même indéfinissable autrement que par une tautologie : Convention sur les substances psychotropes de 1971, qui n'inclut pas les stupéfiants, dont la cocaïne), et un terme médical restrictif (classe de médicaments qui permettent de traiter les troubles psychiques : les anxiolytiques, les hypnotiques, les antidépresseurs, les antipsychotiques, les psychostimulants...). Ainsi, les définitions biochimique et médicale, d'une part, et l'acception juridique (acception puisque terme non défini), d'autre part, du terme diffèrent de manière suffisante pour que le sens exact doive être systématiquement précisé. Il n'en est pas de même du terme « stupéfiant », dont la définition pharmacologique n'est plus usitée dès lors que c'est l'acception juridique qui prime depuis la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et, en France, la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970⁹.

Quand le Conseil constitutionnel ne distingue pas substances psychotropes et stupéfiants

Mais arguer du fait qu'aucune équivoque n'existe entre ces différentes définitions et acceptions reviendrait à ignorer à quel point les confusions peuvent être importantes, nombre de substances psychotropes n'étant en effet pas considérées comme telles par la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰ ; le Conseil constitutionnel, ayant à trancher une question prioritaire de constitutionnalité, a défini aussi récemment qu'en 2022 un stupéfiant en recourant non à la définition juridique de psychotrope qui s'imposait, mais à sa définition biochimique (celle, donc, qui avait cours avant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961). Ce faisant, le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi de la question de la définition du terme « psychotrope », l'a utilisé sans le définir dans sa définition de celui de « stupéfiant » et fait donc l'amalgame entre deux sens du terme « psychotrope », lorsqu'il mentionne d'une part (catégorie

polysémique (biochimie, pharmacologie, droit), il est très majoritairement privilégié, ainsi que la définition de Delay l'indique.

⁹ Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000321402>

¹⁰ Ni les opioïdes, ni la cocaïne, ni les dérivés du cannabis ne figurent parmi les substances psychotropes visées par la Convention de 1971, ce qui rend l'emploi du terme dans le cadre de cette convention problématique. D'où le fait que seule une définition tautologique soit proposée dans le texte de la Convention : « l'expression 'substance psychotrope' désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV » (article 1.e).

juridique) que « les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes » (point 3) et, d'autre part (catégorie biochimique), que « la notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes » (point 17)¹¹.

La confusion est problématique car si, d'après le Conseil constitutionnel, « la notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé »¹², alors l'alcool (qui est une drogue dès lors que l'alcool éthylique est une substance psychotrope) est un stupéfiant (ce qu'il n'est bien sûr pas). Certes, les ambitions du Conseil constitutionnel semblaient se limiter à circonscrire une « notion » (dans le texte) et non à définir un concept, la distinction étant pourtant substantielle, une notion étant une connaissance intuitive, superficielle, approximative, issue d'une évaluation, alors qu'un concept est une pensée constituée, une représentation abstraite, dont la définition par intension s'accorde avec la description précise, voire scientifique, d'un objet.

Mais en voulant remédier au fait que « stupéfiant » ne soit pas défini autrement que tautologiquement dans les droits international et français, un stupéfiant étant simplement une substance inscrite au tableau des stupéfiants¹³, l'institution juridictionnelle française a recouru à une définition lexicographique de type biochimique¹⁴ et non, paradoxalement compte tenu de la mission qui est la sienne, à une définition terminologique de type juridique. Ce faisant, il a ignoré, paradoxalement, la notion (et à fortiori le concept) juridique de stupéfiant en permettant d'y inclure toutes les drogues dont les usages non médicaux sont légaux, alors qu'il aurait dû produire la définition terminologique proposée ci-après, aussi imparfaite soit-elle : « Stupéfiant (droit) : substance psychotrope (drogue) dont la production, le commerce et la consommation sont illégaux en dehors d'usages médicaux ou scientifiques et qui est inscrite sur la liste des

¹¹ Décision n° 2021-960 QPC du 7 janvier 2022 :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/2021960QPC.htm>

¹² Décision n° 2021-960 QPC du 7 janvier 2022 :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/2021960QPC.htm>

¹³ « Le terme 'stupéfiant' désigne toute substance des Tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique » (article 1.j de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961).

¹⁴ Similaire, par exemple, à la définition proposée dans le dictionnaire *Le Robert* : « Substance toxique (narcotique, euphorisant...) entraînant généralement une accoutumance et un état de stupeur », définition qui ignore la dimension juridique essentielle qu'intègre par contre le CNRTL (Centre national de ressources textuelles et lexicales) : « Produit naturel ou synthétique dont l'usage est sévèrement réglementé tant dans sa prescription médicale que dans son emploi, afin de contrôler et d'interdire le trafic de ces produits et leur usage conduisant à la toxicomanie ».

stupéfiants » (par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : ANSM)¹⁵. Le problème de la définition de « stupéfiant » n'est donc toujours pas réglé, plus d'un siècle après sa première adoption, dans la loi du 12 juillet 1916, « premier texte pénal français à définir le cadre juridique de la circulation et de l'utilisation des produits dits 'stupéfiants' ». En effet, lors des débats menant à l'adoption de la loi, la question de l'absence de définitions scientifique et juridique du terme avait été posée en dénonçant « l'imprécision et l'hétérogénéité [du terme] dans le vocabulaire médical » (Retailaud-Bajac, 2009 : §1 & 15).

Mais si le Conseil constitutionnel ne recourt pas au concept de drogue dans sa définition de stupéfiant, il fait toutefois mention de la définition de « drogue » : « substance psychotrope », à priori au sens biochimique du terme (en tout cas à priori pas au sens juridique de la Convention de 1971 puisque substances stupéfiantes et substances psychotropes désignent deux catégories juridiques distinctes). Référencer aux drogues aurait présenté un double avantage terminologique et historique. En effet, une drogue définie biochimiquement est un terme moins ambigu que « substance psychotrope » car non polysémique (sens biochimique et non juridique). D'autre part, une drogue sera toujours une drogue, quels que soient les lieux et les époques. À contrario, les stupéfiants, qui sont certes tous des drogues, n'ont pas toujours été des stupéfiants et ne le seront pas toujours (ou ne le sont déjà plus dans certaines juridictions). Les stupéfiants n'existent en effet qu'en fonction des lois, alors que les drogues, elles, existent intrinsèquement dans la « nature », n'en déplaise à Derrida (1989), pour qui il n'y a « pas de drogue dans la nature » (Chouvy, 2023).

Drogue : article défini, indéfini, et sémantique

Une fois l'intérêt du terme « drogue » démontré, il convient de s'interroger, non sur sa polysémie, laquelle n'existe que d'un point de vue lexicographique (on parlera dès lors du mot « drogue » et non du terme « drogue », et de ses notions associées, non de ses concepts), ni non plus sur son caractère supposément indéfinissable ou vague (le recours à la terminologie évacuant clairement tout flou

¹⁵ Voir la page consacrée aux stupéfiants et autres substances vénéneuses par l'ANSM : <https://ansm.sante.fr/documents/referance/substances-veneneuses-listes-i-et-ii-stupefiants-psychotropes?> et la liste des substances classées comme stupéfiants par l'arrêté du 22 février 1990 modifié : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000533085>

descriptif et conceptuel), mais sur le flou sémantique qui persiste selon le choix de l'article défini ou indéfini qui le précède.

Ainsi, faire mention d'une drogue ou de la drogue revient-il à parler de la même chose, à faire référence au même objet ? Quand doit-on référer à « une drogue » ou à « la drogue » ? Doit-on utiliser l'article indéfini « une » ou l'article défini « la » ? On dira que la cocaïne est « une drogue » et on l'inclura de façon implicite lorsque l'on parlera de « la drogue ». On dira, en ayant à l'esprit cocaïne, héroïne, cannabis, que « la drogue, c'est de la merde » et on fera même référence au « cancer de la drogue » (Lacoste, 2004). Mais, particulièrement en France, où l'industrie de l'alcool est culturellement et économiquement importante, et où les hommes politiques n'hésitent pas à consommer publiquement et parfois outrancièrement de l'alcool, on n'inclura pas l'alcool dans « la drogue » alors qu'il s'agit pourtant bel et bien d'une drogue au sens (terminologique) de substance psychotrope : faire mention, par exemple, d'une « addiction à l'alcool et à la drogue », revient de fait à nier le statut de drogue à l'alcool et à suggérer que drogue et stupéfiant sont synonymes (absolus) ou même quasi-synonymes : nulle identité de sens commune pourtant entre drogue et stupéfiant, les deux mots ayant des sens dénotatifs différents (terminologie), mais « drogue » étant employé de façon familière au sens (connotatif, donc lexicographique) de « stupéfiant » (Kleiber, 2009).

La question du choix de l'article précédant la désignation « drogue » est particulière dès lors que le mot tend à être compris au regard de ses définitions lexicographiques plutôt que terminologiques et que l'objet drogue et son concept sont trop souvent masqués par la grande diversité sémantique déterminée (géographiquement, historiquement, socialement) par différentes mentalités, croyances, moralités, légalités, etc. (Chouvy, 2023). Ainsi, « une drogue » réfère au terme « drogue », c'est-à-dire à une substance psychotrope (biochimie) définie de façon terminologique (le terme exprimant la relation entre l'objet, sa désignation et son concept) alors que « la drogue » réfère à la notion de « drogue » dont les définitions lexicographiques impliquent une certaine polysémie (à la différence de la définition terminologique), fondée sur des acceptions diverses et parfois contradictoires (selon qu'elles procèdent de catégories, culturelles, morales, juridiques, etc.) et non sur un concept unique.

Article indéfini et propriétés essentielles : le concept de drogue et la représentation de la drogue

Qu'il s'agisse du nom « drogue » ou non, le choix de l'article n'est jamais anodin, grammaticalement bien sûr, mais plus encore sémantiquement, les articles apparaissant « toujours comme indissolublement liés à un nom qui les suit : ils « modifient », « déterminent », « repèrent » ou « limitent » le nom, mais d'une façon qui n'est pas uniforme et dépend des caractères sémantiques du nom lui-même et du type de détermination exercée par l'article » (Rivara, 2000 : §4). Le sens que donne l'article à un nom procède en effet de l'opposition indéfini/défini mais aussi du couple générique/spécifique, l'article indéfini ou défini ne déterminant pas systématiquement, ou à lui seul, le sens générique ou spécifique du nom qu'il précède. C'est le cas avec le nom « drogue » dont le sens et les limites sémantiques changent selon que l'on parle d'une drogue (ou des drogues) ou de la drogue.

Certes, Stanojević et Đurić (1995 : 122) nous rappellent que « de nombreux auteurs [...] ont constaté que les indéfinis singuliers s'accommodent bien des propriétés dites essentielles ou définitoires [...] alors qu'ils acceptent plus difficilement les prédicats dénotant des propriétés non essentielles ». Une drogue est une substance psychotrope et toutes les substances psychotropes sont des drogues. Quant aux propriétés non essentielles, elles « n'admettent que des généralisations inductives, imposant l'emploi des définis pluriels ». De fait, lorsque l'on parle de « la drogue », on réfère non aux caractéristiques essentielles de ce qu'est une drogue (d'un point de vue terminologique) mais aux représentations que l'on en a (point de vue lexicographique) : ce qui explique, ainsi qu'on l'a déjà évoqué, que l'on puisse considérer, dans le langage commun, que l'on n'inclut pas l'alcool, pourtant une drogue (certes une substance psychotrope, mais de consommation légale et morale), lorsque l'on évoque « la drogue » (ni les « alcooliques » ou alcoolodépendants parmi les « drogués », terme qui est problématique à divers égards).

On dira donc « une drogue est une substance psychotrope » (« substance psychotrope » étant la propriété essentielle qui contribue à la définition terminologique du terme « drogue ») et non « la drogue est une substance psychotrope ». Dès lors, « la drogue » ne revêt pas de caractère générique et implique de référer, soit à une drogue dont il a déjà été question (objet déjà

identifié), soit à l'un des phénomènes relatifs à l'objet drogue : production, trafic, ou surtout consommation et représentations associées. Mais mentionner « la drogue » c'est situer l'objet drogue hors de ses caractéristiques essentielles (substance psychotrope), dans les champs moral et juridique en l'assimilant à la déviance (Becker, 1961) et, en toute probabilité, aux stupéfiants, cette catégorie de substances psychotropes dont les usages non médicaux et non scientifiques sont illégaux (un stupéfiant étant finalement davantage, d'un point de vue définitoire, une catégorie juridique qu'un type de substances).

On parlera ainsi d'une drogue en biochimie mais de la drogue en sociologie (Bergeron, 2009) ou en géographie : j'ai moi-même longtemps confondu une drogue et la drogue même si j'ai distingué, de façon inexacte, drogues et drogues illégales / illicites. C'est d'ailleurs la confusion entre « une drogue » et « la drogue » qui explique que tant Jacques Derrida (1989) que Howard Becker (2001) ont estimé que « la drogue » (et non, justement, les drogues) n'existait pas dans la nature ou qu'on ne pouvait pas définir l'objet scientifiquement (Chouvy, 2023). Ainsi, Derrida (1989) a déclaré qu'il n'y avait pas « pour la drogue, de définition objective, scientifique, physique (physicaliste), 'naturaliste' » et, d'autre part, « que le concept de drogue est un concept non scientifique, institué à partir d'évaluations morales ou politiques ». Becker et d'autres ont aussi usé sans distinction de l'article indéfini « une » et de l'article défini « la » comme s'ils étaient équivalents sémantiquement, estimant que « drogue » ne correspondait pas à une « catégorie scientifique ou pharmacologique » (Becker, 2001, p. 11-20). La confusion qui existe entre « une drogue » et « la drogue » (*Sociologie de la drogue* et non des drogues) se double d'ailleurs souvent de celle qui intègre « le potentiel addictif » (Bergeron, 2009 : 4¹⁶) en tant que caractéristique essentielle dans la définition de ce qu'est une drogue (confusion entre intensions et extensions dans la définition d'un concept), alors que l'addiction n'est clairement pas, pas plus que les valeurs morales, les critères juridiques ou même la dangerosité des substances, un caractère essentiel intrinsèque du concept de drogue (Chouvy, 2023).

¹⁶ La proposition selon laquelle « on pourrait aisément convenir d'une définition qui insiste sur les propriétés psychoactives des substances et sur leur potentiel addictif » n'est pas tenable dans le cadre d'une définition par intension du concept de drogue, l'addiction n'étant pas un caractère essentiel intrinsèque permettant de distinguer les drogues ou substances psychotropes mais un phénomène qui ne se limite pas, loin de là, à la consommation de drogues.

Article indéfini et généricité : une drogue est une substance psychotrope mais la drogue est une représentation, un phénomène

En effet, ainsi que l'expliquent Stanojević et Đurić, « on admet que la notion de la *généricité* s'applique à deux phénomènes distincts, à savoir *la référence aux espèces* et *l'expression d'une propriété générale ou régulière* ». Dans le dernier cas, celui de l'expression d'une propriété générale ou régulière, qui nous concerne dans le cas de « drogue », « la généricité provient du rapport entre le sujet et le prédicat ('généricité au niveau de la phrase') », prédicat qui « dénote une propriété stable, non-transitoire ». De fait, « la source de la généricité n'est pas ici le syntagme nominal, mais la phrase entière, dite *phrase caractérisante* ». Mais il convient de noter qu'il n'y a « pas de restrictions quant au type de syntagme nominal pouvant figurer dans les phrases caractérisantes », qu'il s'agisse de noms propres, de définis singuliers et pluriels, ou encore d'indéfinis singuliers. Mais si « une drogue est une substance psychotrope » est clairement une phrase caractérisante, il n'en est à l'évidence pas de même de « la drogue est une substance psychotrope », alors que l'inverse est vrai si l'on parle par exemple de l'alcool ou du tabac : « l'alcool / le tabac est une substance psychotrope » et non « un alcool / un tabac est une substance psychotrope ».

Reste la question de référer à une substance psychotrope non comme à « une drogue » mais à « de la drogue ». Se pose en effet la question, longtemps controversée chez les grammairiens et les linguistes, de l'article partitif (la forme *de*, ayant été « détournée » de sa valeur initiale de vraie préposition et étant « désormais intégrée au système de l'article ») (Rivara, 2000 : §19). Comme le rappelle Rivara (2000 : §17), « pour Grevisse [...], « l'article 'partitif' n'est autre chose, pour le sens, qu'un article indéfini » placé devant des noms non-comptables ». Les grammairiens modernes, dont Grévisse, rattachent désormais le partitif à l'indéfini ou « le traitent parfois explicitement comme tel » (*ibid.*). Ainsi, l'article « partitif » « désigne une certaine quantité d'une substance qui est seule identifiée » et « le marqueur *de* manifeste une seule et même opération, une « extraction-prélèvement » qui, appliquée à un ensemble, livre l'indéfini *des* et, appliquée à une substance, livre le partitif *du* (*de la*). » (Rivara, 2000 : §23). « De la drogue » devrait donc signifier une quantité d'une substance psychotrope mais exprime plutôt dans le langage commun les stupéfiants, donc les substances psychotropes dont la consommation est illégale et, indubitablement, immorale : « c'est de la drogue » ou « il prend de la drogue » diffère en effet de « c'est une

drogue ». La nuance peut paraître subtile, voire insignifiante, mais faire mention d'une géographie, d'une histoire, ou encore d'une sociologie de la drogue diffère de ce qu'impliquent une géographie, une histoire, ou une sociologie des drogues.

Reste à déterminer si *drogue* est un nom commun comptable ou massif et si le choix des articles indéfini « une » et partitif « de la » a une portée sémantique au-delà de la seule différence de forme syntaxique. Le nom *drogue* peut en fait être utilisé tour à tour de façon comptable et de façon massive, donc selon une « approche syntaxique duale », les deux entrées lexicales ayant des significations linguistiques distinctes (Nicolas, 2005 : 13). En effet, on peut dire « j'ai consommé une drogue / un vin » ou « j'ai consommé de la drogue / du vin » mais plus difficilement « j'ai consommé la drogue / le vin », ce qui fait peser la balance, dans le choix de l'article défini ou indéfini, vers ce dernier. D'ailleurs, le fait que l'on dise production, trafic, consommation « de » *drogue* suggère que *drogue* est un nom massif, l'article *de* apparaissant bien « comme la variante de *un* avec un nom non dénombrable, ou massif. » (Abeillé, Godard, 2021 : 570). Quant au passage du massif au dénombrable qui existe certes avec *drogue*, il est caractéristique des noms d'objets comestibles (aliments) ou consommables (*drogue*) : en effet, « l'individualité des objets disparaît dans la consommation » (Abeillé, Godard, 2021 : 571).

D'où la distinction entre « une drogue » et « la drogue », et les approximations et confusions sémantiques qui caractérisent le terme « drogue ». In fine, parler de la drogue permet de qualifier certaines drogues, et seulement certaines drogues, selon des critères moraux et, dans une certaine mesure, juridiques, en ignorant de fait les propriétés essentielles ou définitoires de l'objet *drogue*, sa généralité. La *drogue* désigne donc, en règle générale, dans le langage commun, ces drogues, ces substances psychotropes que certaines représentations socio-culturelles, et notamment morales, ont catégorisées juridiquement en tant que stupéfiants. Tous les stupéfiants sont des drogues et toutes les drogues sont des substances psychotropes. Mais seules les drogues qui sont considérées, à certaines périodes et en certaines juridictions, comme des stupéfiants tendent à être assimilées dans ce que l'on nomme couramment la drogue.

Bibliographie

- Abeillé A., Godard D. (dir.) (2021), *Grande grammaire du français*. Arles : Actes Sud, Paris : Imprimerie nationale éditions.
- Becker H. S. (1963), *Outsiders: studies in the sociology of deviance*. Free Press of Glencoe.
- Becker H.S. (2001), « Les drogues : que sont-elles ? ». Dans H.S. Becker (dir.), *Qu'est-ce qu'une drogue ?* (pp. 11-20). Atlantica.
- Bergero, H. (2009), *Sociologie de la drogue*. Paris : La découverte.
- Chast F. (2009), « Les origines de la législation sur les stupéfiants en France ». *Histoire des sciences médicales*, Vol 43, N° 3, pp. 293-305.
- Chouvy P.-A. (2004), “Narco-Terrorism in Afghanistan”, *Terrorism Monitor*, Vol. 2, Issue 6, 25 March 2004, pp. 7-9. <https://jamestown.org/program/narco-terrorism-in-afghanistan>.
- Chouvy P.-A. (2016), “The Myth of the Narco-State”, *Space and Polity*, Vol. 20, Issue 1, pp. 26-38.
- Chouvy P.-A. (2023), « Contribution à une définition terminologique de ‘drogue’ ». *Drogues, santé et société*, Volume 21, n° 1, pp. 1-21.
- Depecker L. (2002), « Éléments de terminologie : principes généraux », in : *Entre signe et concept : Éléments de terminologie générale* [en ligne]. Paris : Presses Sorbonne Nouvelle, pp. 13-105. <http://books.openedition.org/psn/3393>.
- Derrida J. (1989), « Rhétorique de la drogue : entretien avec Jacques Derrida ». *Autrement*, Dossier « L'esprit des drogues : la dépendance hors la loi ? », 106, 197-214.
- Kleiber G. (2009), « La synonymie - « identité de sens » n'est pas un mythe ». *Pratiques*. N° 141-142. DOI : <https://doi.org/10.4000/pratiques.1262>.
- Lacoste Y. (2004), « Le cancer des drogues illicites ». *Hérodote*, n° 112, pp. 3-5.
- Nicolas D. (2005), *La distinction entre noms massifs et noms comptables : aspects linguistiques et conceptuels*. Louvain : Éditions Peeters.
- Retailaud-Bajac E. (2009), « Chapitre I. La société française de l'entre-deux-guerres et la question des drogues ». *Les paradis perdus*, 2009, Rennes : Presses universitaires de Rennes, <https://doi.org/10.4000/books.pur.126045>.
- Rivara R. (2000), « L'article à travers quelques théories linguistiques ». *Modèles linguistiques* 41 | 2000, <http://journals.openedition.org/ml/1458> ; <https://doi.org/10.4000/ml.1458>
- Stanojević V., Đuri, L. (2016), « Sur les indéfinis singuliers génériques en français et en serbe ». *Travaux de linguistique*, 72, 121-133, <https://www.cairn.info/revue-travaux-de-linguistique-2016-1-page-121.htm> ; <https://doi.org/10.3917/tl.072.0121>
- Vézina R., Darras X., Bédard J., Lapointe-Giguère M. (2009), *La rédaction de définitions terminologiques*. Version abrégée et adaptée par Jean Bédard et Xavier Darras. Montréal : Office québécois de la langue française.

**Pour vivre heureux, vivons cachés ?
Vulnérabilités, ressources et motifs de non-recours à la prise en charge
d’usagers insérés socialement**

Sarah Perrin

Docteure en sociologie / responsable scientifique
Savoir Plus Risquer Moins / chercheuse associée au Centre Emile Durkheim
et au Bordeaux Population Health Center

Les usages de drogues tendent à être conçus sous le prisme de la marginalité (Askew and Salinas, 2019), du fait du discours réductionniste sur les drogues qui domine dans les politiques publiques et les médias (Taylor, 2008). La réalité des usages de drogues est bien plus diverse : il existe des personnes insérées socialement qui consomment des drogues. Il s’agit d’usagers « cachés », qui sollicitent peu les structures de prise en charge (Fédération Addiction, 2015). Cet article, issu d’une thèse en sociologie (Perrin, 2022), vise à mettre en lumière les trajectoires d’usagers insérés socialement, en analysant leurs ressources, leurs vulnérabilités et les obstacles à la prise en charge de cette population. Les résultats présentés reposent sur 56 entretiens semi-directifs ; l’échantillon est décrit dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des entretiens réalisés

	Entretiens réalisés à Bordeaux
Usagères-revendeuses insérées socialement	26
Usagers-revendeurs insérés socialement	12
Professionnels sociosanitaires intervenant dans la prise en charge	12
Acteurs et experts des politiques publiques liées aux drogues	6
TOTAL	56

Cet article commence par analyser les vulnérabilités et capacités d’agir liées à l’insertion sociale des usagers insérés, puis aborde les motifs de non-recours à la prise en charge.

Vulnérabilités et capacités d’agir liées à l’insertion sociale

Les usagers, qui consomment pour la plupart du cannabis quotidiennement et d’autres drogues (majoritairement cocaïne, MDMA/ecstasy et champignons hallucinogènes) en contexte festif, doivent gérer les tensions liées à une « double vie », qui peut aussi s’avérer émancipatrice.

Déviant mais intégrés : risques liés à l’insertion sociale

De nombreux individus interrogés rapportent avoir connu des difficultés scolaires du fait de problèmes de concentration, fatigue, d’absentéisme et de discipline liés aux consommations (Fischer *et al.*, 2017). Les participants ont parfois aussi connu des conséquences négatives sur leur vie professionnelle, à cause de la fatigue physique et psychologique que les consommations peuvent générer. Cependant, dans la majorité des cas, ces personnes restreignent leurs consommations et priorisent le travail. La vulnérabilité au travail des participants ne provient pas tant du manque de sérieux, de motivation et de concentration, que du risque réputationnel que font peser leurs activités illicites (Fontaine and Fontana, 2003). Anne, 25 ans, qui exerce dans le paramédical, parle du « *manque de confiance en [son] travail* » si ses collègues apprenaient qu’elle consommait : « *Ils se diraient que j’ai un jugement altéré, sur mes décisions, etc., [...] du fait que [...] dans ma vie personnelle, [...] je me drogue. Donc c’est pas quelque chose que j’irais clamer sur les toits, [...] parce que pour moi ça n’altère pas justement [...] mon professionnalisme* ». La sanction peut aller jusqu’au licenciement. Les enquêtés sont aussi vulnérables sur le plan familial : les consommations peuvent donc créer des conflits, voire des ruptures familiales ; ils vivent une « double vie » (Fontaine, 2002), entre conformisme et déviance. Ce sentiment de double vie peut s’avérer pénible pour certains interrogés, qui vivent une forte anxiété. Dissimuler sa personnalité, ses goûts, ses activités génère des « tensions normatives » (Wyart, 2016) entre les différentes lignes biographiques, et implique des réajustements constants.

À la croisée des mondes sociaux : ressources de l'utilisateur inséré

Cependant, l'insertion sociale semble aussi et surtout permettre de motiver les individus à développer des stratégies de gestion des usages (Lasne, 2008). Les participants priorisent l'école et le travail par rapport aux drogues, en séparant les temporalités professionnelles de celles de la consommation et en diminuant ou en arrêtant certains usages s'ils mettent en péril l'insertion sociale. Les autocontrôles et le maintien d'une insertion sociale permettent aux interrogés de s'éloigner de la figure stéréotypée du toxicomane marginalisé. Être à la fois inséré et déviant comporte aussi des avantages : les individus peuvent avoir un sentiment de liberté, ils s'épanouissent dans le fait de vivre plusieurs vies, de manière positive. Arthur, 27 ans, commercial, qualifie ainsi sa double vie d'« exutoire » : « *J'aime bien, [...] me dire : 'Allez, bam, j'arrache tout ce que je peux jusqu'à telle heure, et à telle heure j'me réveille, j'enfile mon beau costume, mes belles chaussures et puis hop, [...] je fais mon taf du mieux que je peux jusqu'à 20 heures, et à 20 heures je sors consommer'* ». Une double vie, c'est aussi, potentiellement, une vie deux fois plus riche. L'usage de drogues ne va donc pas toujours à l'encontre de l'insertion sociale (Briefer, 2002), et permet parfois de rendre le travail, l'école, la famille plus supportables, en créant des cadres au sein desquels les individus peuvent faire redescendre la pression (Fontaine and Fontana, 2003).

Motifs de non-recours à la prise en charge socio-sanitaire des usagers insérés

Presqu'aucun des enquêtés n'a eu recours à une structure spécialisée dans la prise en charge des addictions. Cette deuxième partie met en avant comment l'insertion sociale génère un non-recours à la prise en charge.

Davantage de structures conçues pour des usagers précaires et injecteurs

Les personnes en situation de grande précarité constituent la majorité des files actives des structures de prise en charge. Ce public cumule les vulnérabilités, et présente un risque accru de dépendance aux drogues (Fédération Addiction, 2015). Les troubles de l'usage rapportés sont principalement liés à l'alcool, au cannabis, aux opioïdes, à la cocaïne et aux benzodiazépines avec des usages par voie injectable (Gérome *et al.*, 2019). Ces usagers sont plus nombreux, comparés à la population générale, à être positifs au VIH et au VHC. La plupart des

structures investiguées sont conçues pour répondre aux besoins de cette population, en proposant des prestations d'hygiène et sociales, des accès à des espaces de repos et des soins qui intéressent peu les personnes disposant d'un logement et de revenus (Lutz, 2015). Mme Latrenne, travailleuse sociale en centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD), parle d'une « offre [...] plus dédiée à des gens dans la précarité ». Les centres sont le plus souvent ouverts sur les temps de travail des personnes en emploi ou en études, qui peuvent donc difficilement se rendre dans ces lieux. Plusieurs de ces structures distribuent du matériel d'injection et prescrivent des traitements de substitution aux opiacés, ce qui traduit le ciblage d'un profil d'utilisateur spécifique, consommateur d'opiacés et injecteur. Quelques structures investiguées sont destinées à un public plus inséré socialement (le pôle juridique ou les Consultations Jeunes Consommateurs, les pôles addictologie hospitalier, dispositifs d'intervention en espaces festifs, et les cabinets de professionnels de santé en libéral). Pourtant, les usagers et usagères insérés socialement rencontrés ne sollicitent pas non plus ces services.

Des usagers et usagères qui ne veulent pas consulter

Seuls trois participants ont déjà fait appel à des professionnels spécialisés dans la prise en charge des usages de drogues, alors même qu'ils sont nombreux à rapporter des conséquences négatives de leurs usages sur leur vie sociale, leur santé physique et surtout mentale. Ce non-recours peut s'expliquer par quatre raisons principales :

- 1) La plupart des individus interrogés estiment que leurs usages ne sont pas problématiques. Ils gèrent eux-mêmes, ou avec leurs groupes de pairs, les conséquences négatives de leurs usages, et ils mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques et des autocontrôles. Ces savoirs profanes construits dans l'expérience sont souvent dévalorisés et mis en concurrence avec le savoir médical, ce qui peut contribuer à éloigner les usagers des professionnels de santé.
- 2) La moitié des participants a déjà parlé de ses usages de drogues à des professionnels de santé qui ne sont pas spécialisés dans la prise en charge des usages de drogues (médecins généralistes, psychologues, infirmiers, gynécologues, orthophonistes...). La majorité de ces

personnes se sont sentis jugées ou incomprises durant cette interaction. Cécilia, intérimaire de 25 ans, a par exemple été en contact avec un neurologue qui lui faisait des prises de sang et « *avait vu une dose assez énorme de kétamine dans [son] sang* » : inquiet, il avait voulu l'interner dans une structure résidentielle de prise en charge des addictions. Cécilia l'a mal pris : « *J'me suis dit 'Je suis pas folle, je suis pas une droguée'* ». Elle a fait en sorte de ne pas revoir ce neurologue. Ces professionnels sont le premier contact des usagers de drogues insérés socialement (Langlois, 2015), et leurs jugements constituent d'importants obstacles aux soins (Sattler *et al.*, 2017).

- 3) Quelques interrogés rapportent qu'à un moment donné de leur trajectoire, ils auraient aimé pouvoir solliciter le soutien de professionnels spécialisés dans les usages de drogues, mais la plupart expliquent qu'ils ne connaissent pas les dispositifs existants (Wagner *et al.*, 2017). Cette méconnaissance mène parfois à des conceptions erronées des objectifs et méthodes de ces services. Deux participantes affirment ainsi qu'il y a des « *salles de shoot* » à Bordeaux, alors qu'il n'y a aucune salle de consommation à moindre risque (SCMR) dans la ville. Certains participants confondent aussi les objectifs répressifs avec les objectifs sanitaires des structures, du fait de la prise en charge par le pôle juridique d'un Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) des usagers orientés par la justice.
- 4) Les quelques usagers qui connaissent des structures spécialisées estiment qu'elles ne leur sont pas destinées. Émilie, commerciale de 27 ans, a entendu parler d'un CAARUD car lorsqu'elle consommait de la cocaïne basée, elle avait noué des liens avec des consommateurs plus précaires qui fréquentaient un CAARUD. Elle ne s'est jamais rendue dans un CAARUD alors qu'elle dit elle-même qu'elle aurait eu besoin d'un suivi à cette période de sa vie, car elle estime que l'objectif de ce type de centre est de « *fournir des Stéribox®* », d'aider « *les gens qui se piquent* » ou « *qui sont à la rue* ». Cette non-sollicitation des structures spécialisée relève d'une stratégie d'évitement du stigmate liée à

l'« identité souillée » (Goffman, 1975) du « toxicomane » (Megherbi, 2006).

Conclusion

Nous pouvons finalement nous poser la question : est-ce que, pour vivre heureux, les usagers insérés n'ont-ils pas tout intérêt à vivre cachés, au vu des incertitudes générées par une entrée dans la prise en charge (Rivoirard, 2012), dans un contexte législatif répressif qui augmente les risques et la stigmatisation (Megherbi, 2006) ? Certes, leur non-recours à la prise en charge les rend parfois vulnérables, notamment quand ils ne demandent pas d'aide alors que leurs consommations leur posent un problème. Mais cet évitement leur permet aussi de fuir une stigmatisation qui pourrait mettre en péril leur insertion sociale, les précariser et nuire à leurs conditions de vie. Le recours au soin reviendrait à entrer dans une situation de maladie qui désorganiserait les rapports d'un individu à la société (Neale, Nettleton and Pickering, 2011). Ces usagers anticipent la stigmatisation qui résulterait de la fréquentation des structures et ne veulent surtout pas souiller leur identité, à leurs yeux et aux yeux des autres. Ils ne veulent pas être les « autres » dans le processus d'altérisation qui aboutit à la constitution d'une figure de l'usager de drogue dépréciée, et refusent que tous les aspects de leur vie soient connectés aux mondes de la drogue. Les services spécialisés ne sont pas toujours accessibles, disponibles et abordables, mais ils ne sont surtout pas acceptables et pertinents par rapport à l'identité et aux besoins des usagers insérés socialement (Levesque, Harris and Russell, 2013). Pour favoriser la réduction des risques auprès d'un public inséré socialement, il apparaît indispensable de diminuer la stigmatisation rattachée à la figure du consommateur de drogues ; mais cela semble particulièrement compliqué dans un contexte français extrêmement prohibitif et répressif.

Bibliographie

Askew R. and Salinas M. (2019), 'Status, stigma and stereotype: How drug takers and drug suppliers avoid negative labelling by virtue of their "conventional" and "law-abiding" lives', *Criminology & Criminal Justice*, 19(3), pp. 311–327. Disponible sur : <https://doi.org/10.1177/1748895818762558>.

- Briefer J.-F. (2002), 'Intégration sociale et psychopathologie chez les usagers de drogues', *Psychotropes*, 8(1), pp. 23–41. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/psyt.081.0023>.
- Decorte T. (2010), 'Les effets adverses des politiques officielles en matière de drogue sur les mécanismes d'autorégulation des consommateurs de drogues illicites', *Drogues, santé et société*, 9(1), pp. 295–333. Disponible sur : <https://doi.org/10.7202/044875ar>.
- Fédération Addiction (2015), *Agir en RDR en CSAPA et en CAARUD. Rapport d'enquête*. Paris: Fédération addiction, p. 60.
- Fischer B. *et al.* (2017), 'Lower-Risk Cannabis Use Guidelines: A Comprehensive Update of Evidence and Recommendations', *American Journal of Public Health*, 107(8), p. e1. Disponible sur : <https://doi.org/10.2105/AJPH.2017.303818>.
- Fontaine A. (2002), *Double vie : les drogues et le travail*. Librairie Eyrolles.
- Fontaine A. and Fontana C. (2003), *Drogues, activité professionnelle et vie privée*. Deuxième volet de l'étude qualitative sur les usagers intégrés en milieu professionnel. Saint Denis: OFDT, p. 162.
- Gérome C. *et al.* (2019), 'Usagers, marchés et substances : évolutions récentes (2018-2019)', *Tendances*, (136), p. 8.
- Goffman E. (1975), *Stigmate : Les usages sociaux des handicaps*. Les Editions de Minuit.
- Langlois E. (2015), *Développer de nouvelles organisations au service de la réinsertion des jeunes errants : TAPAJ. Evaluation 2014. Rapport pour la MILDECA*.
- Lasne G. (2008), 'Stress au travail et « produits » pour tenir', *VST - Vie sociale et traitements*, 98(2), pp. 32–34. A Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/vst.098.0032>.
- Levesque J.-F., Harris M.F. and Russell G. (2013), 'Patient-centred access to health care: conceptualising access at the interface of health systems and populations', *International Journal for Equity in Health*, 12(1), p. 18. Disponible sur : <https://doi.org/10.1186/1475-9276-12-18>.
- Lutz G. (2015), 'Pratiques addictives en milieu de travail : impasses du concept et nouvelles perspectives', *Psychotropes*, 21(1), pp. 13–34.
- Megherbi S. (2006), 'Les stratégies de soins des toxicomanes', *Psychotropes*, 12(3), pp. 141–162. Available at: <https://doi.org/10.3917/psyt.123.0141>.
- Perrin S. (2022), *Les mondes cachés de la drogue. L'invisibilité des femmes insérées socialement*. Université de Bordeaux.
- Rivoirard A. (2012), 'Soins et dépendance : Dans les centres postcure en alcoologie', *Le Sociographe*, 39(3), pp. 37–45. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/graph.039.0037>.
- Sattler S. *et al.* (2017), 'Public Stigma Toward People With Drug Addiction: A Factorial Survey', *Journal of Studies on Alcohol and Drugs*, 78(3), pp. 415–425. Disponible sur : <https://doi.org/10.15288/jsad.2017.78.415>.
- Taylor S. (2008), 'Outside the outsiders: Media representations of drug use', *Probation Journal*, 55(4), pp. 369–387. Disponible sur : <https://doi.org/10.1177/0264550508096493>.
- Wagner V. *et al.* (2017), 'Initiation of Addiction Treatment and Access to Services: Young Adults' Accounts of Their Help-Seeking Experiences', *Qualitative Health Research*, 27(11), pp. 1614–1627. Disponible sur : <https://doi.org/10.1177/1049732316679372>.
- Wyart A. (2016), *Entre déviance, normalité et distinction. Ethnographie des usages cachés de cocaïne*. IRIS.

LES NOUVEAUX LIVRES – Présentations des éditeurs

Peter-Paul Bänziger, Michael Herzig, Christian Koller, Jean-Félix Savary, Frank Zobel, *La Suisse et les drogues : scènes, politiques et interventions, 1965-2024*, Livreo Alphil, 2024.

Comment la Suisse a-t-elle, en l'espace de quelques décennies, glissé de l'exploration des substances illégales par des individus en quête d'exotisme à la scène ouverte du Platzspitz où sont morts des centaines de jeunes « toxicomanes » de tout le pays ? Comment a-t-elle pu ensuite, souvent avec l'accord de sa population, mettre en place des mesures aussi controversées que les locaux d'injection, la prescription médicale d'héroïne et le *drug checking* ? Comment ce pays, célébré alors à travers le monde pour l'audace et le courage de sa politique des quatre piliers, a-t-il pourtant persévéré à punir les personnes qui consomment des drogues et laissé la légalisation du cannabis se réaliser ailleurs ? Pourquoi, hier comme aujourd'hui, la question de la consommation et du trafic des drogues illégales est-elle associée à autant de peurs, de débats et de controverses dans les médias, en politique et chez les professionnel·le·s ? Et, surtout, trouvera-t-on un jour en Suisse le moyen de faire la paix avec ces drogues plutôt que de leur faire inlassablement une guerre perdue d'avance ? Cet ouvrage examine plus d'un demi-siècle du rapport complexe qu'entretient la Suisse avec les drogues illégales et permet de répondre à ces questions.

Romain Busnel, *Planter la coca, cultiver la lutte. Mobilisations aux marges de la légalité au Pérou et en Bolivie*, Éditions de l'IHEAL, 2025.

Petite feuille consommée depuis des millénaires dans les pays andins, la coca est devenue depuis la fin du XIX^e siècle le principal ingrédient pour la production industrielle de cocaïne. Pour les cultivateurs de cet arbuste pris en étau entre demande mondiale croissante pour la drogue et politiques répressives ayant pour but la réduction des cultures, comment faire valoir le droit à poursuivre cette activité ancestrale ? Grâce à une enquête dans les villages de cultivateurs et une

ethnographie des mobilisations pour la défense de coca dans les régions du Tropique de Cochabamba (Bolivie) et de la Vallée des fleuves Apurimac, Ene et Mantaro (Pérou), Romain Busnel décrypte les interactions complexes qui lient organisations sociales paysannes et État, économie illicite et mobilisations. Sa comparaison fine des relations et échanges politiques donne à voir des arts de faire fortement ancrés dans les systèmes politiques nationaux, bien éloignés des imaginaires d'opposition systématique des habitants à l'égard des États.

Jean Claude Delgenes, Christophe Rogier, *Drogues et addictions au travail. Comment les prévenir ?*, Éditions Fauves, 2024.

Pression constante, objectifs très élevés, exigence accrue, normalisation du workaholisme... Le monde professionnel connaît une forte croissance des comportements addictifs avec prise de substances psychoactives. La dangerosité de ces pratiques pour la santé et la sécurité des salariés, des clients et de l'entreprise s'avère souvent sous-estimée ou banalisée. Pourtant, de l'employeur aux instances représentatives du personnel sans oublier les services de santé au travail, tous ont leur rôle à jouer. Alors, comment organiser la prévention pour faire de l'entreprise un cadre protecteur ? Comment repérer les signes alarmants et réagir au mieux en cas de situation aiguë ou chronique ?

Sidarta Ribeiro, *Les fleurs du bien. La science et l'histoire de la libération du cannabis*, Éditions Anacaona, 2025.

Le cannabis est une plante domestiquée par les humains depuis des millénaires, sur tous les continents. Néanmoins, il subit depuis quelques décennies un prohibitionnisme aux motivations politiques, où la panique morale joue un rôle central. Mais aujourd'hui, les avancées de la science ouvrent enfin un nouveau chapitre. L'usage médical du cannabis pour des maladies comme l'épilepsie n'est aujourd'hui plus questionné – et il y a encore beaucoup à découvrir sur ses potentialités pour l'anxiété, la dépression, les maladies de Parkinson ou d'Alzheimer par exemple, tout en connaissant les groupes à risques ou les dangers des excès. Ce livre se propose, dans une langue accessible, de mêler histoire, culture, témoignages et données scientifiques pour informer, déconstruire les préjugés et ouvrir le dialogue. « Avec des impacts allant de la psychiatrie à

l'oncologie, l'endocrinologie et la gériatrie, le cannabis est à la médecine du 21^e siècle ce que les antibiotiques ont été à celle du 20^e siècle. » Sidarta Ribeiro, neuroscientifique et biologiste, est spécialiste du sommeil, des rêves et de la mémoire. Titulaire d'un doctorat (université Rockefeller) et d'un post-doctorat en neurophysiologie (université Duke), il est l'un des fondateurs et professeurs de l'Institut du cerveau de l'université UFRN au Brésil. Il contribue régulièrement à des revues scientifiques internationales sur des sujets comme la biologie moléculaire ou les neurosciences. Il est engagé depuis plus de vingt ans dans les débats scientifiques et politiques autour du cannabis et est une référence dans la lutte antiprohibitionniste au Brésil.

Frédéric Saliba, *Cartels. Voyage au pays des Narcos*, Éditions du Rocher, 2024.

« Je n'étais pas correspondant de guerre, c'est la guerre qui est venue à moi. » Cette confiance, Frédéric Saliba l'a entendue des dizaines de fois de la part de ses confrères mexicains. Quand il débarque à Mexico, en février 2006, le journaliste écrit sur l'économie, la culture et le tourisme de ce grand pays, voisin de la première puissance mondiale. Dix mois plus tard, Felipe Calderón, le nouveau président, déclare la guerre aux cartels de la drogue. Les mafias s'affrontent, entre elles et contre les autorités, à coups de fusils-mitrailleurs et lance-roquettes antichars. L'embrasement attire l'attention des médias internationaux. Frédéric Saliba se retrouve à couvrir ces crimes glaçants, le marché juteux de la drogue, ses tueurs, ses victimes, ses collusions politiques, sa narco-culture... La militarisation exacerbe un conflit qui fera, de 2006 à 2024, plus de 450 000 morts et 70 000 disparus ! *Cartels, voyage au pays des Narcos* plonge le lecteur dans le quotidien d'un correspondant étranger qui livre les coulisses de ses reportages, ses craintes, ses poussées d'adrénaline et ses réflexions intimes, sur un puzzle mafieux où l'ultraviolence fait loi. Le reporter nous embarque, dans ses pas, à la découverte d'une guerre sans fin. Un regard journalistique et un vécu personnel qui révèlent un pays contrasté, baroque et généreux, mais aussi inégalitaire, machiste et corrompu. Vue de France, cette spirale infernale semble bien lointaine. Et pourtant, les cartels mexicains ont pris pied en Europe. Les Cassandre parlent déjà de « mexicanisation » du narco-banditisme français. *Installé à Mexico pendant plus de quinze ans, Frédéric Saliba a assuré la correspondance du journal Le Monde au Mexique et en*

Amérique centrale, tout en collaborant avec d'autres médias. Auteur de l'ouvrage, Les Mexicains, passionnels, il a également écrit et réalisé un documentaire sur le quartier lacustre de Xochimilco, poumon écologique de la capitale mexicaine.

APPEL À ARTICLES POUR LA REVUE POLITIQUES DES DROGUES

Dans la continuité des réflexions amorcées lors de séminaires éponymes organisés au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) depuis octobre 2019, la revue *Politiques des drogues* a été lancée en juillet 2021. Elle est en accès libre sur le site du Cnam : <https://esd.cnam.fr/actualite/revue-politiques-des-drogues/>.

Ce nouveau semestriel s'inscrit dans une approche résolument interdisciplinaire et de dépassement des clivages stériles. Il a pour ambition de proposer une réflexion scientifique et professionnelle rigoureuse, approfondie et originale, en faisant dialoguer des savoirs et des points de vue divers sur la question des drogues, aussi bien en termes de politiques publiques, que sur des enjeux éducatifs, sécuritaires, normatifs ou économiques.

La revue est ainsi ouverte à toute proposition d'article, pour des textes relativement courts (20.000 signes maximum, espaces compris), portant sur l'un des angles de cette vaste thématique.

N'hésitez donc pas à envoyer vos propositions d'articles (papiers finalisés), qui seront examinées par le comité scientifique de la revue, à : sonny.perseil@lecnam.net

Consignes aux contributeurs :

Le projet d'article envoyé par les candidats à une publication dans *Politiques des Drogues* doit impérativement respecter les consignes suivantes, faute de quoi il ne sera pas étudié par le comité scientifique (3 relecteurs à l'aveugle) :

- Le texte doit être relativement court, pas plus de 20 000 signes, espaces compris, ce calibrage valant pour l'ensemble du fichier incluant donc la bibliographie, les notes ou d'éventuelles annexes.
- Le texte doit être bien écrit. Les articles impliquant trop de corrections formelles seront systématiquement retournés à l'auteur avant examen par les relecteurs.

- Les sources seront citées au fil du texte (Granovetter 1973, p. 1367 ; Bourdieu 1979, p. 45) et feront l'objet d'une bibliographie en fin d'article adoptant le format suivant :
Ouvrage : Bourdieu P. (1979), *La distinction*, Paris, Minit.
 - Article : Granovetter M. S. (1973), « The strength of weak ties », *American Journal of Sociology*, vol. 78, no. 6, pp. 1360-1380.
 - Ouvrage collectif : Harvey E. B. (dir.) (1973), *Perspectives on modernization*, Toronto, University of Toronto Press.
 - Chapitre d'ouvrage collectif : Tilly C. (1973), « The modernization of political conflict in France », in E. B. Harvey (dir.), *Perspectives on modernization*, Toronto, University of Toronto Press.
 - Article de presse : auteur(s) (si l'article est signé), « titre de l'article », *titre du journal*, date de parution.
- La proposition doit être envoyée à sonny.perseil@lecnam.net.

Sur le fond, les articles attendus doivent s'appuyer sur des recherches originales représentant un apport ou une synthèse de qualité. Les travaux fondés sur une approche véritablement interdisciplinaire seront préférés aux études trop spécialisées. Les membres du comité éditorial se montreront particulièrement sensibles aux propositions mêlant aspects empiriques et analyse conceptuelle, par rapport à des textes qui ne se focaliseraient que sur l'un de ces deux points. Les recherches portant sur l'actualité et la prospective des politiques des drogues seront également appréciées.

Comité éditorial : Sonny Perseil, directeur de la publication ; Imaine Sahed, directrice de la rédaction ; Bertrand Leibovici, rédacteur-en-chef ; Antony Chaufton, rédacteur-en-chef adjoint ; Idrissa Ba, directeur des relations internationales ; Magali Féger ; Samuel Mbodji.

Marie-Astrid Le Theule, Guillaume Soto-Mayor et Alice Gagliano, membres fondateurs.

Comité scientifique : Idrissa Ba (Centre de prise en charge intégrée des addictions de Dakar), Alain Bauer (Cnam / ESDR3C), Sandra Bertezene (Cnam / Lirsa), Yann Bisiou (Université Paul Valéry - Montpellier III), Jean-Pierre Couteron (Fédération Addiction), François-Xavier Dudouet (Université Paris Dauphine / IRISSO), Michel Gandilhon (*Observatoire des criminalités internationales*), Didier Jayle (ex-MILDT / ex-Cnam), Séverine Lacombe (Sorbonne Université), Laurent Laniel (European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction), Bertrand Leibovici (médecin addictologue), Marie-Astrid Le Theule (Cnam / Lirsa), Giovanni Molano-Cruz (Universidad Nacional de Colombia), Paulo José dos Reis Pereira (Pontifícia Universidade Católica de São Paulo), Sonny Perseil (Cnam / ESDR3C), Alexandre Pollien (FORS – Suisse), Imaine Sahed (Cesdip).